

Table des matières

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 27 JANVIER 2022

N°2022-001 : Attribution de subventions à des organismes de formation.....	6
N°2022-002 : Attribution d'une subvention à la Mission Locale Faucigny Mont-Blanc pour 2022	6
N°2022-003 : Dispositif Aide région AURA – Financer mon investissement « Commerce et Artisanat ». Définition du cadre d'intervention de la commune	6
N°2022-004 : Dispositif Aide région AURA – Financer mon investissement « Commerce et Artisanat ».....	6
N°2022-005 : Débat d'orientation budgétaire 2022	7
N°2022-006 : Modification du tableau des effectifs	7
N°2022-007 : Contrat d'assurance des risques statutaires – Mandat au CDG74 pour conduire la procédure de consultation	7
N°2022-008 : Organisation du débat portant sur les garanties de protection sociale complémentaire accordée aux agents – Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021	8
N°2022-009 : Election des représentants de la Commune au Syndicat intercommunal du Massif des Brasses	8
N°2022-010 : Acquisition au titre des biens sans maître de la parcelle cadastrée section A n°723	9

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 24 FEVRIER 2022

N°2022-011 : Approbation du compte de gestion 2021	9
N°2022-012 : Approbation du compte administratif 2021 et affectation des résultats	10
N°2022-013 : Budget primitif 2022	10
N°2022-014 : Approbation du compte de gestion 2021	12
N°2022-015 : Dotation aux provisions pour créances douteuses	12
N°2022-016 : Attribution d'une subvention au foyer socio-éducatif du collège Gaspard Monge de Saint Jeoire	13
N°2022-017 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la section de Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint Jeoire	13
N°2022-018 : Avenant n°1 à la convention avec la MJCI pour la mise à disposition de personnel pour l'année scolaire 2021-2022	14
N°2022-019 : Convention avec le cabinet Nicot : Contrôle des dispositifs de rétention des eaux pluviales.....	14
N°2022-020 : Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec le Conseil Départemental pour les travaux d'aménagement d'un giratoire route de la Léchère – rue de l'Automne sur la RD12	14
N°2022-021 : Convention de mise à disposition entre la Commune et ENEDIS – lieu-dit « Les Maillets	14
N°2022-022 : Programme de travaux en forêt communale pour 2022	14
N°2022-023 : Cession du lot n°3 dans la zone d'activités des Tattes à la société Burki Agencements Menuiseries.	15
N°2022-024 : Cession du lot n°2 dans la zone d'activités des Tattes à la société Marbrerie du Môle	15
N°2022-025 : Contrat de relance du logement de l'Etat	16

N° A2022_0041 : Modification temporaire de la circulation, Elagage domaine privé.....	42
N° A2022_0042 : Mise en sécurité – Péril imminent.....	43
N° A2022_0043 : Urbanisme – Refus PC07431121H0036.....	44
N° A2022_0044 : Urbanisme DP07431122H0010	44
N° A2022_0045 : Urbanisme DP07431122H0011	44
N° A2022_0046 : Urbanisme Modification PC07431115H0004M04	44
N° A2022_0047 : Modification temporaire de la circulation, Reprise des réseaux d’eaux pluviales et d’eaux usées	45
N° A2022_0048 : Modification temporaire de la circulation, Accès interdit – Coupe de bois.....	45
N° A2022_0049 : Urbanisme – Accord PC07431121H0034	46
N° A2022_0050 : Urbanisme – Modification et autorisation PC07431121H0005M01 AT07431121H0007	46
N° A2022_0051 : Urbanisme – Accord PC07431121H0037	47
N° A2022_0052 : Urbanisme – Transfert DP07431121H0052T01	47
N° A2022_0053 : Urbanisme – Transfert DP07431121H0096T01	48
N° A2022_0054 : Modification temporaire de la circulation, Fouille et réparation d’une conduite télécom	48
N° A2022_0055 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement aux réseaux d’eaux usées et d’eau potable.....	48
N° A2022_0056 : Modification temporaire de la circulation, Reprise des réseaux d’eaux pluviales et usées	49
N° A2022_0057 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement aux réseaux.....	49
N° A2022_0058 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement Parc Horizon	50
N° A2022_0059 : Permission de voirie Circet Rue de l’industrie	50
N° A2022_0060 : Urbanisme DP07431121H0108	52
N° A2022_0061 : Urbanisme DP07431122H0012	53
N° A2022_0062 : Urbanisme DP07431122H0014	53
N° A2022_0063 : Urbanisme DP07431122H0002	53
N° A2022_0064 : Urbanisme – Abrogation PC07431119H0014	53
N° A2022_0065 : Urbanisme – Abrogation PC07431119H0016	54
N° A2022_0066 : ANNULE	54
N° A2022_0067 : Urbanisme DP07431122H0017	54
N° A2022_0068 : Urbanisme DP07431122H0019	54
N° A2022_0069 : Urbanisme DP07431122H0020	54
N° A2022_0070 : Urbanisme – Accord PC07431121H0039	55
N° A2022_0071 : Urbanisme – Permis d’aménager PA07431121H0003	55
N° A2022_0072 : Urbanisme – DP07431122H0021	56
N° A2022_0073 : Urbanisme – DP07431122H0013	56
N° A2022_0074 : Urbanisme – DP07431122H0016	56
N° A2022_0075 : Modification temporaire de la circulation, Réparation de conduite télécom	57
N° A2022_0076 : Modification temporaire de la circulation, Réparation de conduite télécom	57
N° A2022_0077 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement au réseau d’eaux usées	58

N° A2022_0078 : Modification temporaire de la circulation, Réfection du Pont de Bucquigny	58
N° A2022_0079 : Modification temporaire de la circulation, Réparation de conduite télécom	59
N° A2022_0080 : Urbanisme - PC07431122H0001	59
N° A2022_0081 : Urbanisme - DP07431122H0018	60
N° A2022_0082 : 18 ^{eme} Foire de Printemps.....	60
N° A2022_0083 : Réglementation de la Fête foraine.....	61
N° A2022_0084 : Modification temporaire de la circulation, Réparation réseaux télécom	63
N° A2022_0085 : Modification temporaire de la circulation, Sur l'ensemble des voies communales, FOX Telecom	64
N° A2022_0086 : Urbanisme - DP07431122H0024	64
N° A2022_0087 : Urbanisme - DP07431122H0009	65
N° A2022_0088 : Urbanisme - DP07431122H0026	65
N° A2022_0089 : Urbanisme - PC07431121H0026M01.....	65
N° A2022_0090 : Urbanisme - DP07431122H0015	65
N° A2022_0091 : Urbanisme - DP07431122H0004	66

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

N°2022-001 : Attribution de subventions à des organismes de formation

La commune a été sollicitée pour l'attribution de subventions à des organismes de formation Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 € par élève originaire de Viuz-en-Sallaz.

Organisme	Demande le	Projet	Nbre d'élèves	Subv. Sollicitée
MFR – Bonne	06/12/21	Aide à la scolarité	5	150 €
MFR – Cranves-Sales	17/12/21	Aide à la scolarité	2	60 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- **ATTRIBUE une subvention de 150 € à la MFR de Bonne**
- **ATTRIBUE une subvention de 60 € à la MFR de Cranves-Sales**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.**

N°2022-002 : Attribution d'une subvention à la Mission Locale Faucigny Mont-Blanc pour 2022

Vu la demande de soutien financier de la Mission locale Faucigny Mont-Blanc à hauteur de 1,20 € par habitant ;
La mission locale accompagne les jeunes de 16/25 ans pour la mise à l'emploi des moins qualifiés du territoire, mais également dans les domaines du logement, de la santé et de l'insertion ; 23 jeunes de Viuz ont bénéficié du soutien de la mission locale en 2021, tant sur des questions d'emploi, de formation, que de logement.
Il est proposé que la Commune participe financièrement au fonctionnement de la Mission locale à hauteur de 1,20 €/habitant, soit 5 407,20 € pour l'année 2022.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **ATTRIBUE une subvention à la Mission locale jeunes Faucigny Mont-Blanc d'un montant de 5 407,20 € pour l'année 2022 ;**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.**

N°2022-003 : Dispositif Aide région AURA – Financer mon investissement « Commerce et Artisanat ». Définition du cadre d'intervention de la commune

Le dispositif Financer mon investissement « Commerce et Artisanat » est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat à s'installer ou à se développer dans un point de vente accessible au public, dans l'objectif de revitalisation commerciale des bourgs-centres.

L'aide régionale prend la forme d'une subvention, avec un taux d'intervention de 20% maximum, soit un plafond fixé à 10.000 € sur une dépense subventionnable de 50.000 € HT. Cette aide n'est validée que si elle est cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10% des dépenses éligibles.

La commune est sollicitée pour soutenir une entreprise. Au regard de cette demande, la commune souhaite se positionner plus globalement sur ce type d'aide, en définissant le cadre de son intervention. Celui-ci est précisé dans le règlement du dispositif joint à la présente délibération

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE le règlement du dispositif financer mon investissement commerce et artisanat, joint à la présente délibération**

N°2022-004 : Dispositif Aide région AURA – Financer mon investissement « Commerce et Artisanat »

La SARL Alpes Ride, souhaitant s'installer au 3202 route du Fer à Cheval, sollicite ce dispositif. Cette société aurait pour activités la vente de vélos, de pièces ; la location et la réparation de vélo.

L'investissement prévu pour l'installation s'élève à 52.160 €, dont 40.332 € éligibles au dispositif. La Région abonderait à hauteur de 8.046 €, à la condition que la commune soutienne à hauteur de 4.023 €.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE une subvention maximale de 4.023 € à la SARL Alpes Ride dans le cadre du dispositif Aide Région AURA – Financer mon investissement « Commerce et Artisanat »**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toute pièce se rapportant à cette subvention, et notamment la convention avec la Région**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022, article 20421.**

N°2022-005 : Débat d'orientation budgétaire 2022

Monsieur le Maire rappelle que le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel, précédant celle du vote. La tenue du débat d'orientation budgétaire doit se faire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue sur la base d'un rapport précisant la situation financière et économique de la collectivité, les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, la structure et la gestion de la dette.

Il ne s'agit pas de présenter tous les éléments constitutifs du budget, mais bien d'évoquer le contexte financier national et local dans lequel ce budget se construit, ainsi que les actions fortes et les priorités, et par voie de conséquence les moyens financiers à mettre en œuvre.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment l'article 17

Vu le Rapport d'orientation budgétaire transmis ;

- **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire relative à l'exercice 2022, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal et sur la base du rapport annexé à la présente délibération**

N°2022-006 : Modification du tableau des effectifs

Pour tenir compte de réussite à un examen professionnel d'un agent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la modification suivante du tableau des effectifs :

- o La création au 1^{er} février 2022 d'un emploi d'ETAPS principal de 2^{ème} classe à temps plein

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** La création au 1^{er} février 2022 d'un emploi d'ETAPS principal de 2^{ème} classe à temps plein
- **ADOpte le tableau des effectifs proposé à compter du 01/02/2022**

N°2022-007 : Contrat d'assurance des risques statutaires – Mandat au CDG74 pour conduire la procédure de consultation

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la CDG74 a mis en place, depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel et notamment

Dans ce cadre, la commune :

- Peut souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- A l'opportunité de confier au CDG74 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence

Le CDG74 peut alors souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement. La décision d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- **CHARGE le CDG74 :**
 - d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
 - de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire*
- *agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire*

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

N°2022-008 : Organisation du débat portant sur les garanties de protection sociale complémentaire accordée aux agents – Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire, en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Maire précise que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DEBAT sur les enjeux de la protection sociale complémentaire :

La commune participe aujourd'hui à hauteur de 20 €/agent/mois au risque santé. 23 agents sur 45 agents éligibles en bénéficient, dans le cadre de contrats labellisés.

La commune participe également à hauteur de 20 €/agent/mois au risque prévoyance, dans le cadre d'une convention de participation couvrant la période 2020-2026. 23 agents sur 45 agents éligibles en bénéficient.

Dans ce cadre, il est proposé d'attendre la parution des décrets pour connaître les couvertures obligatoires et les montants cibles fixés. Et d'envisager ensuite l'adaptation au niveau de la collectivité.

N°2022-009 : Election des représentants de la Commune au Syndicat intercommunal du Massif des Brasses

Par délibération n°D2020_026 du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a désigné ses délégués au Syndicat intercommunal du Massif des Brasses, soit 3 délégués titulaires : Messieurs Alexandre GAVARD-PERRET, Martial MACHERAT et Pascal POCHAT-BARON et 1 délégué suppléant : Monsieur Pierre VALENTIN.

Monsieur Martial MACHERAT, délégué titulaire, et Monsieur Pierre VALENTIN, délégué suppléant, ont fait part de leur démission sur ces postes.

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les remplacer.

VU l'arrêté préfectoral n°2312-70 du 9 octobre 1970 portant création du Syndicat des Brasses,

Considérant que la Commune de Viuz-en-Sallaz est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, démissionnaires,

Sont candidats au poste de délégué titulaire : Corinne GRILLET, Florence VAUR, Gérard MILESI

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le vote se déroule à bulletin secret

- Au 1^{er} tour : 8 voix pour Corinne GRILLET ; 7 voix pour Florence VAUR ; 12 voix pour Gérard MILESI
Corinne GRILLET retire sa candidature du poste de titulaire.

- Au 2^{ème} tour : 10 voix pour Florence VAUR ; 17 voix pour Gérard MILESI

Gérard MILESI est élu délégué titulaire au syndicat intercommunal du massif des Brasses.

Sont candidates au poste de délégué suppléant : Corinne GRILLET, Florence VAUR,

- Au 1^{er} tour : 10 voix pour Corinne GRILLET ; 17 voix pour Florence VAUR

Florence VAUR est élue déléguée suppléante au syndicat intercommunal du massif des Brasses.

N°2022-010 : Acquisition au titre des biens sans maître de la parcelle cadastrée section A n°723

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

En effet, l'article 713 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.* »

L'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ajoute que « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;* »

Parcelle objet de la procédure : A 723 :

En effet, sur le territoire de la commune de VIUZ-EN-SALLAZ (74250), au bout de l'impasse du Vorpet, existe la parcelle figurant sous les références suivantes :

Préfixe	Section et N°	Adresse ou lieudit	Contenance	Nature
	A 723	Impasse du Vorpet		
			06 a 80 ca	

Cette parcelle est indiquée au cadastre, comme appartenant au propriétaire suivant :

Monsieur E. L. né le (absence de date de naissance)

à 99 (sans commune ou lieu de naissance),

Demeurant Les Chables à VIUZ-EN-SALLAZ (74250).

Les élus de la commune de VIUZ-EN-SALLAZ ont procédé à des recherches afin de reconstituer la chaîne de propriété de cette parcelle.

Cette parcelle fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1123-1, 1°,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

- **DECIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir l'immeuble en question pour les raisons suivantes**

L'Impasse du Vorpet s'achève sur le début du chemin rural dit " du Vorpet au bois du Vorpet ", qui est utilisé comme sentier de randonnée par des promeneurs.

Cette parcelle est située en bordure de l'Impasse du Vorpet sur 30m.

En vertu de l'article A 3-2 du PLU relatif aux voiries, nous notons que les voies en impasse devront être aménagées à leurs extrémités afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, de garantir les bonnes conditions de circulation, la lutte contre l'incendie et le déneigement.

Pour la commune, cet état de fait n'est pas rempli au Hameau du Vorpet. L'opportunité de récupérer la parcelle A723 permettra de réaliser les aménagements nécessaires et indispensables, à savoir :

- 1) Créer une aire de retournement pour garantir la sécurité et adapter cette aire pour le chasse-neige et camions de livraisons.
- 2) Prévoir en aval, le début d'une mini desserte forestière afin que les propriétaires riverains puissent accéder à leurs parcelles, et qui favoriserait le désenclavement de la partie SUD-EST des Bois du Vorpet.
- 3) Simultanément, analyser la récupération des eaux pluviales, en amont de l'impasse, qui à ce jour se déversent contre les habitations existantes.
- 4) Planter quelques places de parking en prolongement de l'aire de retournement pour visiteurs, riverains et promeneurs. Celles-ci, pouvant occasionnellement servir de mini plate-forme de stockage et chargement pour des exploitants forestiers.

La commune de VIUZ-en-SALLAZ, en devenant propriétaire de cette parcelle, en réalisant ces aménagements nécessaires et en permettant aux deux familles riveraines de ne plus être importunées par des véhicules tampons de randonneurs, redonnera à ce Hameau du Vorpet (sans construction nouvelle depuis plus de 100 ans) toute sa place au cœur de notre réserve de chasse où le calme, la faune, la flore ... peuvent encore avoir le mérite d'être cités.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

N°2022-011 : Approbation du compte de gestion 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion.

Considérant la présentation du budget primitif de la commune de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif et de l'état des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le compte de gestion 2021 du budget général de la Commune.**

N°2022-012 : Approbation du compte administratif 2021 et affectation des résultats

Le compte administratif 2021 du budget de la commune, qui est conforme au compte de gestion du Receveur Municipal, est présenté au Conseil Municipal. Il peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		269.375,83 €		3.175.589,61€
Opérations de l'exercice	4.425.995,43 €	5.588.498,41 €	1.865.047,78 €	2.805.253,45 €
Totaux	4.425.995,43 €	5.857.874,24 €	1.865.047,78 €	5.980.843,06 €
Résultats de clôture		1.431.878,81 €		4.115.795,28 €

Soit 5.547.674,09 Euros disponibles en caisse

Les restes à réaliser sont les suivants :

- Restes à réaliser en dépenses d'investissement : 146.006,85 €
- Restes à réaliser en recettes d'investissement : 128.160,00 €

Dans ce cadre, l'affectation du résultat est la suivante :

- Compte 001 – solde d'investissement reporté : 4.115.795,28 €
- Affectation au 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 1.000.000,00 €
- Compte 002 – résultat de fonctionnement reporté : 431.878,81 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le compte administratif 2021 du budget général de la Commune.**
- **Considérant l'excédent de fonctionnement, DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de 1.431.878,81 € comme suit :**
 - o 1.000.000,00 € à la section d'investissement au compte 1068
 - o 431.878,81 € en excédent de fonctionnement reporté au compte 002

Et de reporter l'excédent d'investissement au compte 001 pour un montant de 4.115.795,28 €.

- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

N°2022-013 : Budget primitif 2022

L'équilibre du BP 2022 en fonctionnement s'établit à 5.639.804 € (BP 2021 + DM : 5.377.637 €).

Recettes de fonctionnement

• **Chap. 70 – Produit des services**

Ce chapitre est en légère augmentation par rapport à la prévision 2021, notamment par rapport aux recettes issues de la restauration scolaire.

• **Chap. 73 – Impôts et taxes**

Le produit des taxes locales s'est élevé en 2021 à 2.400.405 €.

Il est proposé de reconduire un produit proche, dans l'attente de la fourniture par les services fiscaux de l'état 1259.

- Au chapitre 73 est aussi imputée l'attribution de compensation reversée par la CC4R et établie à 262.000 €.
- Taxe sur l'électricité : montant prévu de 90.000 €
- Taxe sur les pylônes : prévision à 23.000 €
- Taxe additionnelle sur les droits de mutation : montant prévu de 100.000 €

• **Chap. 74 – Dotations, subventions, participations**

L'enveloppe globale de la dotation globale de fonctionnement est envisagée en stabilité. Cependant, du fait de la politique d'écrêtement, une légère baisse est envisagée sur la part forfaitaire. Les produits envisagés en 2022 sont les suivants.

- 370.000 € en dotation forfaitaire
- 196.000 € en dotation de solidarité rurale
- 60.000 € en dotation de péréquation

Les crédits inscrits au compte 7485 pour la réalisation des passeports et cartes d'identité restent stables pour 12 000 €. Une dotation de recensement pour 8.000 € a été inscrite.

Au compte 7488 sont inscrits les fonds genevois, provisionnés à hauteur de 1.000.000 €.

- **Chap. 75 – Autres produits de gestion courante**

Le revenu des immeubles est prévu à 280 000 €.

Dépenses de fonctionnement

Au BP 2022, les dépenses de fonctionnement par chapitre budgétaire s'établissent ainsi :

	BP 2021	BP 2022	
011- Charges à caractère général	1 534 500	1 574 500	+ 3%
012- Charges de personnel	1 805 500	1 875 500	+ 4%
014- Atténuation de produits (FPIC)	80 000	80 000	0%
65- Autres charges de gestion courante	481 266	481 266	0%
66- Charges financières	94 000	79 000	- 16%
67- Charges exceptionnelles	30 712	5 500	- 83%
68- Dotations créances douteuses	1 026	4 151	+ 305%
022- Dépenses imprévues	5 000	5 000	0%
TOTAL DEPENSES REELLES	4 032 004	4 104 917	
Autofinancement	1 345 633,00	1 534 887	+ 14%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 377 637,00	5 639 804	+ 5%

L'autofinancement au profit de la section d'investissement est en hausse et s'élève à 1 534 887 € en 2022.

- **Chap. 011 – Charges à caractère général**

Au BP 2022, les principales évolutions sont les suivantes :

- Une hausse importante des frais d'électricité et de combustibles/carburants
- Une hausse des fournitures de voirie : du fait de l'acquisition d'une minipelle, davantage de chantiers sont réalisés en régie
- Une baisse, en corrélation, des locations mobilières, avec moins de location d'engins
- Une stabilité envisagée des dépenses d'entretien de terrains ou de bâtiments, des voies et réseaux
- Une baisse des frais de formation et des frais de déplacement, du fait de la fin de l'apprentissage de l'agent en situation de handicap, et de la prise en charge des frais associés
- Une baisse des frais de télécommunications, à valider sur un deuxième exercice budgétaire, pour vérifier l'impact des modifications de contrats
- Une augmentation des frais de nettoyage des locaux, pour effectuer les tâches d'agents absents (*compensée par les prises en charge de l'assurance statutaire sur les salaires des agents*)

- **Chap. 012 – Charges de personnel**

Les charges de personnel voient une augmentation de 4%, avec un montant prévisionnel de 1.875.500 €.

Elles intègrent :

- L'impact des décrets de décembre 2021, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et intégrant une bonification d'une année d'ancienneté
- Le glissement vieillesse technicité
- Les modifications de temps de travail de certains agents
- La prime inflation
- Les agents recenseurs

- **Chap. 014 – Atténuation de produits**

Le prélèvement opéré sur le budget communal au profit du **Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC)** reste stable : 80 000€.

- **Chap. 65 – Autres charges de gestion courante**

Stabilité de ce chapitre qui comprend :

- Les indemnités des élus et charges associées
- La contribution au SDIS : 129 204€
- Les contributions aux organismes de regroupement : 60 000€ (Syndicat des Brassés et SYANE)
- La subvention au CCAS : 29 650 €
- Les subventions aux associations : enveloppe maintenue à 135 000€

- **Chap. 66 – Charges financières**

Compte tenu d'un amortissement constant du capital des emprunts à taux fixes, et de la renégociation opérée en 2019 sur deux emprunts, les frais financiers baissent d'année en année.

Principales évolutions de la section d'investissement

Au BP 2022, il est proposé d'affecter à l'investissement les résultats excédentaires de l'exercice 2021 :

- Compte 001 Solde d'exécution de la section d'investissement : 4 115 795,28 €
- Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 000 000 €

L'équilibre du BP 2022 en investissement s'établit à 7 086 341 € (BP 2021 : 6 535 681,95 €).

Recettes d'investissement

- **Chap. 10 – Dotations, fonds divers**

FCTVA: produit estimé à 100.000 €

Taxe d'aménagement : produit estimé de 100.000€

- **Chap. 13 – Subventions d'investissement**

Des subventions notifiées restent à percevoir pour un montant de 128.160 €.

- **Chap. 16 – Emprunts**

Aucun nouvel emprunt n'est prévu pour l'exercice 2022.

Dépenses d'investissement

Dépenses d'investissement par chapitre budgétaire :

		BP 2021	BP 2022
c/001	Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00
Chap 10	Dotations, fonds divers et réserves	15 553,95	0,00
Chap 16	Remboursement du capital de la dette	426 100,00	426 100,00
Chap 040	Amortissement des subventions reçues	1 919,10	1 919,10
Chap 041	Opérations patrimoniales	241 673,00	95 000,00
Chap 204	Subventions d'équipement versées	57 000,00	67 000,00
Chap 20	Frais réalisation doc. d'urbanisme	10 000,00	10 000,00
	Frais études, logiciels	53 000,00	55 000,00
Chap 21	Immobilisations corporelles	2 533 844,75	3 195 900,00
Chap 23	Opérations travaux terrains	90 000,00	0,00
	Opérations travaux bâtiments	2 980 091,26	1 602 922,01
	Opérations travaux voirie, réseaux	130 000,00	1 620 000,00
Chap 26	Participations et créances rattachées à des participations	4 000,00	0,00
Chap 4541	Travaux effectués d'office pour compte de tiers	15 000,00	0,00
	Opération sous mandat	12 499,89	12 499,89
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		6 570 681,95	7 086 341,00

- **Chap. 204 – Subventions d'équipement versées**

Les crédits inscrits correspondent à la participation annuelle en investissement au Syndicat du Massif des Brasses, identique à celle de 2021

- **Chap. 21 – Immobilisations corporelles**

Les principaux investissements prévus au BP 2022 ont été étudiés par la commission travaux et présentés en commission des finances. Ils figurent dans le tableau budgétaire joint.

Des crédits forfaitaires ont été inscrits sur les postes outillage de voirie, mobilier et équipement informatique.

- **Chap. 23 – Travaux en cours**

Le BP 2022 intègre les opérations suivantes :

- Poursuite de la mise en accessibilité des établissements scolaires
- Maîtrise d'œuvre et début de travaux à l'école de Sevraz
- Diagnostic, maîtrise d'œuvre et démarrage de travaux à l'église Saint Blaise
- Etude thermique et début de travaux à la salle des fêtes
- Projet de maison médicale
- Giratoire RD 12 – Route des Brasses – Route de la Léchère – Rue de l'automne

Vu le rapport et le débat d'orientation budgétaire pour 2022 présenté lors de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2022 ;

Vu le projet de budget primitif pour 2022

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le budget primitif pour 2022.**

N°2022-014 : Approbation du compte de gestion 2021

Au regard de la conjoncture actuelle net des possibilités financières de la commune, le budget primitif 2022 a été proposé à l'approbation du conseil municipal avec une stabilité du produit fiscal, et donc des taux constants.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, le taux de la taxe d'habitation est gelé de 2020 à 2022. Il sera réintroduit en 2023 pour les seules résidences secondaires

Il précise que, pour compenser la perte du produit de la taxe d'habitation pour les communes, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée aux communes. Et pour arriver à une compensation intégrale, un coefficient correcteur est également appliqué.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE les taux de fiscalité suivants pour 2022 :**

	Vote des taux communaux 2021
Taxe sur le foncier bâti	25,61 %
Taxe sur le foncier non bâti	70,51 %

- Le taux de la taxe d'habitation, gelé dans le cadre de la réforme de cette taxe, est rappelé, pour mémoire, à 19,05%.
- **CHARGE M. le Maire à notifier cette décision aux services fiscaux.**

N°2022-015 : Dotation aux provisions pour créances douteuses

Par souci de sincérité budgétaire et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable

public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations fournies par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur du titre de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures comptables semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ». Par délibération n° D2021_034 du 06 mai 2021, le Conseil Municipal avait retenu la méthode statistique basée sur le retard de paiement, à concurrence de 15% des créances de plus de 2 ans.

Le SGC de Bonneville souhaite que cette provision soit finalement basée sur le réel. Pour 2022, les éléments sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Reste à recouvrer
2014	T-353 R-1 A-60	Ascon chantal	92,75 €
2017	T-89	Commune de Bonne	150,00 €
2017	T-109	Fromentoux stephanie	161,80 €
2015	T-77698200033	Hausmann sylvie	113,94 €
2012	T-700200000016	Sci yuma izumi	979,80 €
2015	T-77698270033	Sci yuma izumi	178,69 €
2011	T-335 R-1 A-1697	Sci yuma izumi mme follet marine	71,62 €
2012	T-330 R-1 A-1808	Sci yuma izumi mme follet marine	181,62 €
2014	T-353 R-1 A-1798	Sci yuma izumi mme follet marine	181,62 €
2012	T-77698390033	Sci yuma-izumi	864,94 €
2014	T-77698510033	Sci yuma-izumi	184,74 €
2017	T-2	Smacl	712,22 €
2017	T-500	Toumi samia	276,31 €
TOTAL			4 150,05 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE de provisionner un montant de 4.150,05 € pour créances douteuses, pour l'exercice 2022**
- **DECIDE de la reprise du montant provisionné pour les créances constatées en 2021, soit 1.026 €.**
- **La reprise se fera sur la base des recouvrements effectués et des admissions en non valeurs votées**
- **Les dotations complémentaires de provisions de créances douteuses sur le compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » seront ouvertes**

N°2022-016 : Attribution d'une subvention au foyer socio-éducatif du collège Gaspard Monge de Saint Jeoire

La commune a été sollicitée pour l'attribution d'une subvention au foyer socio-éducatif du collège de Saint-Jeoire. Le foyer organise des activités sur la pause méridienne, organise des évènements culturels et festifs, aide pour les voyages scolaires. Il sollicite une subvention de 1.475 € pour l'année 2022

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE une subvention de 1.475 € au foyer socio-éducatif du collège Gaspard Monge à Saint-Jeoire**
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022**

N°2022-017 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la section de Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint Jeoire

La commune a été sollicitée pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle aux Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Jeoire.

La section de JSP de Saint-Jeoire a 10 ans et son parc de matériel devient vieillissant. Elle a besoin de nouveaux casques, ainsi que de matériel de sauvetage. La commission vie associative a étudié cette demande et propose l'attribution d'une subvention entre 1.000 et 1.200 €.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1200 € à la section de Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Jeoire**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.**

N°2022-018 : Avenant n°1 à la convention avec la MJCI pour la mise à disposition de personnel pour l'année scolaire 2021-2022

Par délibération n°2021_073 du 26 août 2021, le Conseil Municipal a validé la convention de mise à disposition de personnel de la MJCI à la commune pour la pause méridienne.

Fin décembre 2021, la MJCI a avisé la commune de difficultés financières sur le secteur de la mise à disposition, liées notamment au dispositif conventionnel en place et à l'évolution des missions confiées par les différentes communes. En janvier 2022, la convention collective de l'animation a connu des évolutions significatives, notamment salariales. La MJCI souhaite procéder à une augmentation de tarif, et propose de passer un avenant avec la commune.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel avec la MJCI pour l'année scolaire 2021-2022 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cet avenant.**

N°2022-019 : Convention avec le cabinet Nicot : Contrôle des dispositifs de rétention des eaux pluviales

Dans le cadre du volet eaux pluviales du zonage d'assainissement, il est nécessaire de contrôler les nouveaux dispositifs de rétention des eaux pluviales à la parcelle sur le territoire communal.

Par délibération n°D2017_093 du 16 novembre 2017, cette mission a été confiée au cabinet NICOT ingénieurs conseils. La convention d'assistance technique est arrivée à échéance en décembre 2021. Il est proposé de la renouveler dans les mêmes conditions, soit un an renouvelable 3 fois.

Les contrôles mis en place auprès des pétitionnaires de permis de construire portent sur les aspects suivants : Mission de contrôle spécial lotissements ou immeubles collectifs ; Mission de contrôle avant travaux ; Mission de contrôle après travaux ; Mission de contrôle d'un dispositif existant.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le zonage d'assainissement – volet eaux pluviales, approuvé par délibération n°D2016_055 en date du 16 juin 2016

- **APPROUVE la convention d'assistance technique à intervenir avec le cabinet Nicot pour le contrôle des dispositifs de rétention des eaux pluviales, jointe à la présente délibération**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer cette convention**

N°2022-020 : Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec le Conseil Départemental pour les travaux d'aménagement d'un giratoire route de la Léchère – rue de l'Automne sur la RD12

Le Conseil départemental a émis un avis favorable sur les dispositions techniques du projet d'aménagement d'un giratoire route de la Léchère – rue de l'Automne sur la RD12.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Afin de définir les modalités techniques, financières et administratives liées à la réalisation de l'opération, une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien est proposée par le Conseil départemental

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien pour les travaux d'aménagement d'un giratoire route de la Léchère – rue de l'Automne sur la RD12**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention à intervenir entre la commune et le Conseil départemental**

N°2022-021 : Convention de mise à disposition entre la Commune et ENEDIS – lieu-dit « Les Maillets

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, ENEDIS envisage la pose de câbles électriques souterrains ou aériens.

ENEDIS a besoin de l'autorisation de la Commune pour pouvoir implanter ces équipements sur une longueur de 25 mètres, dans une fouille de largeur 0,40 mètres sur les parcelles cadastrées section C n°2733, 2730 et 4326.

Pour cela une convention de mise à disposition entre ENEDIS et la Commune de Viuz-en-Sallaz est proposée à l'approbation du Conseil municipal. La convention doit être établie devant notaire. Elle fait l'objet d'une indemnité de 50 euros de la part d'ENEDIS. Les frais notariaux sont à la charge d'ENEDIS.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de mise à disposition entre ENEDIS et la Commune ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de mise à disposition et à intervenir à l'acte notarié.**

N°2022-022 : Programme de travaux en forêt communale pour 2022

Monsieur CHENEVAL présente le programme d'actions proposé par l'ONF pour l'année 2022 concernant la commune de Viuz en Sallaz

Les travaux sylvicoles portent sur les parcelles 8, H et P et consistent en :

- Dégagement manuel de plantations en parcelles 8 et H
- Dégagement manuel de régénération naturelle en parcelles H et P
- Taille de formation de feuillus en parcelles H et P

- Nettoiement de jeune peuplement issu de régénérations naturelle en parcelles H,
Le montant estimatif de ces travaux est de 2.859,85 euros HT

A ces travaux s'ajoutent ceux relatifs à :

- La création de périmètres parcelles 5,6, G partie nord dont le montant s'élève à 13.772,09 € HT,
- La réfection généralisée de la piste de débardage parcelles 5,6 et 7 pour un montant de 6.496,00 € HT,
- Les travaux de fauchage de la renouée parcelle P pour 686,25 € HT,
- L'entretien des sentiers sur Vouan et Bois des Pontets pour 4.177,89 € HT
- L'entretien de la piste menant de la crête des Dranses à la crête du trou au loup pour 2.745,01 € HT
- Les plantations parcelle N dans le cadre du Plan de relance zone sinistrée, ainsi que l'ATCD plan de relance, pour un montant total 19.934,99 € HT. Ces dépenses pourraient bénéficier de subvention au titre du plan de relance

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le programme d'actions pour 2022 de travaux en forêt communale proposé par l'ONF et le plan de financement tel que présentés ;**
- **DIT que les crédits seront prévus au budget 2022.**

CHARGE Monsieur le Maire de donner toute suite favorable à ce dossier et l'AUTORISE à signer tous les documents s'y rapportant

N°2022-023 : Cession du lot n°3 dans la zone d'activités des Tattes à la société Burki Agencements Menuiseries

La SARL Burki Agencements Menuiseries, située à Gaillard, créée en 2002, assure une activité dans le secteur des travaux de menuiseries bois et PVC. Monsieur Bruno BURKI est le gérant de l'entreprise.

La société enregistre un chiffre d'affaires en augmentation entre 2014 et 2021. Face à son développement, l'entreprise envisage de s'implanter sur un site plus en adéquation avec ses nouveaux besoins.

L'entreprise a donc sollicité la commune de Viuz-en-Sallaz pour acquérir un lot sur la zone d'activités des Tattes. Le lot n°3 correspond aux besoins de la société par sa superficie et sa disponibilité immédiate.

Il est ainsi proposé de céder le lot n°3 (2.648 m²), parcelles cadastrales C5654 et C5662 de la zone d'activités des Tattes, dont 158 m² en servitude et réseaux pour un montant total de 146.160 € à la SARL Burki Agencements Menuiseries, conformément au prix de cession pratiqué sur la zone.

Par ailleurs, l'acte authentique de cession du lot se verra annexer le cahier des charges de la ZA des Tattes, auquel l'acquéreur devra se conformer en tous points.

Enfin, l'acquéreur sera soumis à une servitude de passage de largeur 3 mètres pour l'accès à l'entretien des réseaux, au profit des services techniques municipaux et intercommunaux, ainsi qu'à une servitude de tréfonds pour réseaux et servitude technique, de largeur variable, au profit de ces mêmes services.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu l'avis des Domaines en date du 07/02/2022

- **APPROUVE la cession du lot n°3 de la zone d'activités des Tattes à la société Burki Agencements Menuiseries pour un montant de 146.160 Euros**
- **APPROUVE la constitution d'une servitude de passage, aux frais de l'acquéreur, d'une largeur de 3 mètres, pour accès à l'entretien des réseaux, de la parcelle cadastrée section C n°5654 au profit des services techniques municipaux et intercommunaux**
- **APPROUVE la constitution d'une servitude de tréfonds, aux frais de l'acquéreur, pour réseaux et entretien, de la parcelle cadastrée section C n°5654 au profit des services techniques municipaux et intercommunaux**

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer l'acte authentique

N°2022-024 : Cession du lot n°2 dans la zone d'activités des Tattes à la société Marbrerie du Môle

La SARL Marbrerie du Môle, située à Faucigny, créée en 2017, assure une activité de marbriers funéraires.

La société enregistre un chiffre d'affaires en augmentation. Face à son développement, l'entreprise envisage de s'implanter sur un site plus en adéquation avec ses nouveaux besoins.

L'entreprise a donc sollicité la commune de Viuz-en-Sallaz pour acquérir un lot sur la zone d'activités des Tattes. Le lot n°2 correspond aux besoins de la société par sa superficie et sa disponibilité immédiate.

Il est ainsi proposé de céder le lot n°2 (2.499 m²), parcelles cadastrales C5653 et C5661 de la zone d'activités des Tattes, dont 2.499 m² dont 158 m² en servitude et réseaux pour un montant total de 141.540 € à la SARL Marbrerie du Môle, conformément au prix de cession pratiqué sur la zone.

Par ailleurs, l'acte authentique de cession du lot se verra annexer le cahier des charges de la ZA des Tattes, auquel l'acquéreur devra se conformer en tous points.

Enfin, l'acquéreur sera soumis à une servitude de passage de largeur 3 mètres pour l'accès à l'entretien des réseaux, au profit des services techniques municipaux et intercommunaux, ainsi qu'à une servitude de tréfonds pour réseaux et servitude technique, de largeur variable, au profit de ces mêmes services.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu l'avis des Domaines en date du 07/02/2022

- **APPROUVE la cession du lot n°2 de la zone d'activités des Tattes à la société Marbrerie du Môle pour un montant de 141.540 Euros**
- **APPROUVE la constitution d'une servitude de passage, aux frais de l'acquéreur, d'une largeur de 3 mètres, pour accès à l'entretien des réseaux, de la parcelle cadastrée section C n°5653 au profit des services techniques municipaux et intercommunaux**

- **APPROUVE la constitution d'une servitude de tréfonds, aux frais de l'acquéreur, pour réseaux et entretien, de la parcelle cadastrée section C n°5653 au profit des services techniques municipaux et intercommunaux**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer l'acte authentique**

N°2022-025 : Contrat de relance du logement de l'Etat

Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. En 2022, le gouvernement a créé un dispositif dénommé « contrat de relance du logement », recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires éligibles. Il fixe les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice de l'aide, pour chaque commune signataire. Pour bénéficier de cette éventuelle aide, les services de l'Etat proposent de contractualiser dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE), dont le contrat de relance du logement sera une annexe.

Sur le territoire de la CC4R, 9 des 11 communes sont concernées par ce dispositif. Il s'agit des communes situées en zones A, B1 et B2 du classement départemental des dispositifs d'aide à l'investissement intermédiaire et pour le financement du logement social, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant prévisionnel d'aide est établi pour chaque commune au regard de son objectif de production de logements, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (surface de plancher logement divisée par la surface du terrain). Chaque logement produit respectant les critères ci-dessus ouvrira droit à une aide de 1.500 €. Ceux provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logement s'atteinte de l'objectif sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisés entre les 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Les services de l'Etat ont proposé des objectifs de production en se basant sur la moyenne de logements autorisés ces cinq dernières années (2017-2021) et comprenant une densité supérieure à 0,8. Cet objectif a été ajusté par commune en fonction de sa connaissance des opérations en cours ou à venir pendant la période donnée. Les objectifs et montants prévisionnels d'aide pour la commune de la CC4R sont les suivants :

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnelle
FAUCIGNY	4	2	3 000,00 €
FILLINGES	57	24	36 000,00 €
MARCELLAZ EN FAUCIGNY	13	2	3 000,00 €
MEGEVETTE	4	2	3 000,00 €
PEILLONNEX	5	2	3 000,00 €
SAINT JEAN DE THOLOME	11	2	3 000,00 €
LA TOUR	2	2	3 000,00 €
VILLE EN SALLAZ	2	2	3 000,00 €
VIUZ EN SALLAZ	23	2	3 000,00 €

Le montant définitif de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé. L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif annuel de production de logements.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le contrat de relance du logement, en précisant que l'objectif de production de logements ouvrants droit à l'aide sera de 2 logements**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer le contrat de relance du logement, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

N°2022-026 : Attribution d'une subvention à l'ANACR – Comité local de Saint-Jeoire Vallée du Risse môle Marignier

La commune a été sollicitée pour l'attribution d'une subvention à la section locale de l'ANACR, en vue du remplacement du drapeau.

Il est proposé d'accorder une subvention de 150 €.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE une subvention de 150 € à l'ANACR – Comité local de Saint-Jeoire Vallée du Risse Môle Marignier**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.**

N°2022-027 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire François Levret

La commune est sollicitée pour une demande de subvention exceptionnelle relative à un projet de sortie scolaire de fin d'année en refuge dans la région d'Abondance, pour une classe de CM1-CM2 de l'école François Levret (21 élèves).

Plan de financement :

Coût prévisionnel de la sortie (transport, ½ pension, accompagnateur...)	1 792 €
Participation des parents soit 20 €/élève	420 €
Participation Sou des écoles	985 €
Participation Commune	387 €

Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 387 €, sous réserve de la réalisation du séjour.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE une subvention de 387 € à l'école élémentaire François Levret, sous réserve de la réalisation du séjour. Le versement se fera sur le compte du sou des écoles**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.**

N°2022-028 : Décision modificative n°1 au budget général

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative du budget général afin de prévoir les crédits nécessaires pour la restitution d'un trop perçu au titre d'une taxe d'aménagement émise en 2018. Il convient de basculer des crédits du compte 2315, immobilisations en cours au compte 10226, taxes d'aménagement.

Le projet de DM n°1 s'équilibre ainsi :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES INVESTISSEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2022	DM n°1	Nouveaux crédits BP
10	10226	Taxes d'aménagement	0,00 €	+ 580,00 €	580,00 €
23	2315	Immobilisations en cours	3 222 922,01 €	- 580,00 €	3 222 342,01 €
TOTAL DM 1				0,00 €	

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le budget primitif 2022,

Vu le projet de DM n°1,

- **APPROUVE la décision modificative n°1 du budget général**

N°2022-029 : Loyer revalorisé – Logement n°33 Clos Lachat B

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre du changement de locataire, et suite au constat de décalage de loyer avec des logements comparables, de revaloriser le loyer du logement sis 33, Clos Lachat B.

Le loyer mensuel passerait de 308,63 € à 354,92 € mensuels, hors charges, à compter du 1^{er} avril 2022.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- **FIXE le montant du loyer revalorisé au logement n°33 Clos Lachat B à 354,92 € mensuels, hors charges, à compter du 1^{er} avril 2022.**

N°2022-030 : Recrutements d'agents non titulaires pour accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article L332-8 (1° et 2°) du Code de la Fonction Publique, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services municipaux.

C'est notamment le cas pendant la période estivale, pour remplacer le personnel titulaire en congés annuels.

Le recrutement de saisonniers peut intervenir dans les services suivants : Accueil secrétariat de la Mairie ; Bibliothèque municipale ; Services techniques.

Le besoin pour l'été 2022 a été évalué au recrutement de huit emplois saisonniers.

Ces agents assureront des fonctions de remplacement relevant de la catégorie C, à temps complet. Ces agents non

titulaires devront justifier d'être âgés au moins de 16 ans à la date de prise de poste. Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut 371, indice majoré 343.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu l'article L332-8 du code de la fonction publique

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à recruter du personnel non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services municipaux, dans les conditions ci-dessus présentées pour la période de juillet et août 2022**
- **Les crédits correspondants sont prévus au budget 2022**

N°2022-031 : Approbation des marchés de travaux pour l'aménagement d'un giratoire sur la RD12 – Route des Brasses – Route de la Léchère – Rue de l'Automne

Dans le cadre du développement du quartier des Allobroges, la commune va engager les travaux d'aménagement d'un giratoire sur la RD12, au carrefour de la route de la Léchère et de la rue de l'automne.

Le projet de marchés de travaux comporte deux lots :

Lot	Désignation
1	Terrassement – Réseaux et voirie
2	Bordures – Enrobés et signalisation

La consultation des entreprises a été effectuée du 20 janvier 2022 au 18 février 2022. L'ouverture des plis a été réalisée en commission le 14 mars 2022 à 17 heures.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU le code de la commande publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager un giratoire dans le cadre du développement du quartier des Allobroges

CONSIDÉRANT qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée, avec publicité sur la plateforme www.mp74.fr en date 20 janvier 2022, ainsi que sur le Dauphiné Libéré à cette même date,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres présenté par le maître d'œuvre en date du 2 mars 2022, classant les offres au regard des critères de la consultation

N°	LOTS	Entreprises	Montants HT
1	Terrassement – Réseaux et voirie	DECREMPS BTP S.A.S. 326 rue Pierre Longue 74800 AMANCY	303 748.10 €
2	Bordures – Enrobés et signalisation	EIFFAGE Route Centre Est 590 rue du Quarre 74800 AMANCY	274 161.70 €
	TOTAL HT		577 909.80 €

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux.**
- **Les crédits sont prévus au BP 2022, article 2315**

N°2022-032 : Convention de transfert de gestion du domaine public de la commune au SYANE – Rue de la Paix

Dans le cadre du développement de son réseau d'initiative publique, le SYANE envisage d'implanter une armoire fibre optique sur un terrain qui relève du domaine public de la commune de Viuz-en-Sallaz, sur la rue de la Paix. Pour cela une convention vient organiser les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain, en vue de son affectation à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques dont le SYANE a la charge.

Le transfert de gestion au profit du SYANE se fait à titre gratuit.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu les articles L2123-3 et suivants du code de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L1425-1 et L2123-6 du Code général des collectivités territoriales

- **APPROUVE la convention transfert de gestion de domaine public de la commune au SYANE ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention**

N°2022-033 : Attribution d'une subvention à l'APEL des écoles Sainte-Thérèse et Saint-Joseph pour les sorties piscine – Régularisation de l'année scolaire 2019-2020

Après vérification de sa comptabilité, l'APEL s'est aperçue qu'elle n'avait pas reçu la subvention pour les sorties piscine en 2020.

Après pointage des comptes de la commune, cette subvention n'a, en effet, pas été versée.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 2.500 Euros à l'APEL pour le financement de l'apprentissage de la natation sur l'année scolaire 2019-2020.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 2.500 € à l'APEL des écoles Sainte Thérèse et Saint-Joseph pour le financement de l'apprentissage de la natation**

DIT que les crédits sont prévus au BP 2022

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

N° DEC01_2022 : Mission géotechnique pour la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de rétention Secteur Centre-Bourg – Prés perdus

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_029 du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une mission géotechnique pour la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de rétention – Secteur Centre-Bourg – Prés perdus

CONSIDÉRANT la consultation en procédure adaptée lancée le 25 janvier 2022

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la société Equaterre TP

DECIDE

Article 1^{er} : de SIGNER avec la société Equaterre TP, sise 6, rue de l'Euro – Meythet – 74960 ANNECY, un contrat pour la réalisation de la mission géotechnique pour la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de rétention – Secteur Centre-Bourg – Prés perdus, pour un montant de 13.233,91 € HT.

Article 2 : de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Viuz-en-Sallaz, le 11 février 2022

N° DEC02_2022 : Avenant n°1 au marché n°2020-04 – Entretien et maintenance des ascenseurs et élévateurs

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_029 du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

VU le marché n2020-04 signé le 18 novembre 2020 avec la société STAP Ascenseurs pour les prestations d'entretien et de maintenance des ascenseurs élévateurs des bâtiments communaux

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser l'entretien et la maintenance de l'élévateur de marque Erhmes sis dans le hall de l'école François LEVRET

DECIDE

Article 1^{er} : de SIGNER avec la société STAP ASCENSEURS, sise 370, avenue des Jourdiés – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, un avenant n°1 au contrat de maintenance et d'entretien des ascenseurs et élévateurs pour un montant de 468 € HT.

Le montant annuel du marché est ainsi porté à 5.741 € HT.

Article 2 : de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Viuz-en-Sallaz, le 28 mars 2022

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N° A2022_0001 : Modification temporaire de la circulation, Occupation du domaine public par camion silo pour pose de chape

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 10/01/2022 par Sylvain GAVILLET-PETROUX 1142 avenue de Savoie afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de régler les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'avenue de Savoie à hauteur du n°1142 est barrée. La circulation déviée par la rue de l'Automne depuis son intersection avec l'avenue de Savoie dans le sens décroissant. Le parking reste ouvert au stationnement. La circulation est déviée par la rue de la Paix dans le sens croissant. Le stationnement interdit à hauteur du chantier, en fonction des besoins, du 10/01/2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de 2 mois :

- A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage
- A compter de la réponse de la commune de Viuz-en-Sallaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07/01/2022

N° A2022_0002 : Prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU de Viuz-en-Sallaz

Le Maire de Viuz-en-Sallaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération du Conseil municipal n°D2017_034 en date du 20 avril 2017 approuvant le PLU de Viuz-en-Sallaz,

VU les délibérations du Conseil municipal n°D2018_074 du 11 octobre 2018 et n°D2021_089 du 21 octobre 2021, approuvant les modifications simplifiées n°1 et 2 du PLU de Viuz-en-Sallaz,

VU l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,

CONSIDERANT que les travaux effectifs du trottoir situé le long de la « Route du Thy » sont suffisants et permettent de retirer l'emplacement réservé n°16 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre la réhabilitation d'anciens bâtiments délabrés situés lieudits « Chez les Bajolaz Sud » et « Le Benettin »,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de faciliter la densification et créer un phasage du développement dans le tissu urbain existant à Viuz-en-Sallaz et notamment :

- de modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP du secteur de « Chez Brochet Sud » pour faciliter la mise en œuvre du projet et offrir un meilleur échelonnement de l'apport en population pour le territoire.

CONSIDERANT qu'en application de la loi SRU, la commune devra disposer de 25% de logements sociaux d'ici 2037,

CONSIDERANT que la modification envisagée relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 et suivants du code de l'Urbanisme), dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,

- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'Urbanisme relatif aux dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat.

CONSIDÉRANT que cette modification entre dans le cadre de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Viuz-en-Sallaz selon la procédure définie à l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°3 porte sur les points suivants :

- Retirer l'emplacement réservé n°16 de la liste,
- Ajouter 2 désignations dans la liste des « *bâtiments repérés pouvant changer de destination* »,
- Modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de « Chez Brochet Sud »,
- Augmenter le pourcentage de logements locatifs aidés imposés dans les secteurs de mixité social,
- Faire évoluer quelques points du règlement (modifier la règle sur l'intégration des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture, modifier la date de notification par le Préfet de la carte des aléas).

Article 2 : En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Viuz-en-Sallaz sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition.

En application de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée n°3 doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour avis conforme. Au vu de cet avis conforme, le Conseil municipal prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Cette décision est jointe au dossier de mise à disposition du public. Ladite mise à disposition fera l'objet d'une délibération précisant ses modalités.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-23 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de Viuz-en-Sallaz durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux
- mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette
- possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours
- citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 10 janvier 2022

**N° A2022_0003 : Modification temporaire de la circulation, Viabilisation des 4 lots Le Pont Beguin
Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 24 Décembre 2021 par la société SOBECA - Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue de la Paix, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 17 Janvier 2022 au 04 Février 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société SOBECA - Scionzier,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10 Janvier 2022.

N° A2022_0004 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement aux réseaux – Parc Horizon

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 24 Décembre 2022 par la société SOBECA à Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Crets, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 17 Janvier 2022 au 18 Février 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société SOBECA à Scionzier,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10 Janvier 2022

N° A2022_0005 : Modification temporaire de la circulation, Terrassement et raccordement ENEDIS

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 03 Janvier 2022 la société GRAMARI afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur l'impasse des Taillis, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 26 Janvier 2022 au 04 Février 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société GRAMARI,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 Janvier 2022

N° A2022_0006 : Modification temporaire de la circulation, Terrassement et raccordement ENEDIS

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 03 Janvier 2022 par la société GRAMARI afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue des Forestiers, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 20 Janvier 2022 au 28 Janvier 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société GRAMARI,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 Janvier 2022

N° A2022_0007 : Modification temporaire de la circulation, Terrassement et raccordement ENEDIS

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 03 Janvier 2022 par la société GRAMARI afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du Limonet, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 20 Janvier 2022 au 28 Janvier 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société GRAMARI,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 Janvier 2022

N° A2022_0008 : Urbanisme DP07431121H0093

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 14/12/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La clôture devra être constituée de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, d'une hauteur maximale d'1,60m. Les lames de bois posées bord à bord sont interdites (article UP 11-6 du règlement du plan local d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 11 janvier 2022

N° A2022_0009 : Urbanisme Accord PC07431121H0033

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

VU le permis d'aménager un lot portant le n° PA07431121H0001 en date du 30/04/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 22/10/2021 ;

VU l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 27/10/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 04/11/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 12/11/2021 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 14/12/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).
Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 12 janvier 2022

N° A2022_0010 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement aux réseaux

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 13 Janvier 2022 par la société GERVAIS Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Brasses, en agglomération, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 17 Janvier 2022 au 28 Janvier inclus. L'entreprise est autorisée à stationner l'ensemble de leurs véhicules sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,

- Le Responsable la société GERVAIS Gilles,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 13 Janvier 2022

N° A2022_0011 : Urbanisme DP07431121H0114

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 16/12/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 23/12/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 27/12/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 19/01/2022

N° A2022_0012 : Urbanisme - Accord PC07431121H0031 AT07431121H0006

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 17/11/2021,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;
VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 18/10/2021.
VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 03/11/2021 ;
VU l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 05/11/2021 ;
VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 16/11/2021 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 16/11/2021 ;
VU la demande d'autorisation de travaux en vue de la création, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement recevant du public susvisé,
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R 111-18 à R. 111-19-47,
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-15,
VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission incendie) du 23/11/2021,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire et l'autorisation de travaux sont **ACCORDÉS** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

L'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'étant pas connu, une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public (article R.425-15 du code de l'urbanisme).

Les espaces libres seront aménagés en espaces verts d'essences locales (article UB 13 du règlement du plan d'urbanisme).

Les raccordements aux réseaux câbles devront être enterrés (article UB 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission accessibilité en date du 23/11/2021 devront être intégralement respectées (cf. copie jointe).

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

M. le sous-préfet de Bonneville

M. le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Jeoire.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 20 janvier 2022

N° A2022_0013 : Modification temporaire de la circulation, Réfection extérieure d'un local d'habitation

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 17 Janvier 2022 par la SARL BOITEUX afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Moulins, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 24 janvier 2022 au 31 mars 2022 inclus.

L'entreprise est autorisée à occuper 6 places du parking des écoles pour assurer la sécurité de son chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun.

BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la SARL,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21 Janvier 2022

N° A2022_0014 : Modification temporaire de la circulation, Travaux sur poteaux fibre optique

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 17 Janvier 2022 par la société SOGETREL afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du Limonet, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 31 Janvier 2022 au 01 Avril 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société SOGETREL,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21 Janvier 2022

N° A2022_0015 : Urbanisme Accord PC07431121H0035

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 01/12/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 01/12/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 24 janvier 2022

N° A2022_0016 : Urbanisme DP07431121H0107

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 22, 25 et 26 novembre 2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'alimentation en eau potable du 17/11/2021,

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 13/12/2021,

VU l'avis d'ENEDIS, pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé, en date du 30/11/2021,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie du 25/11/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions des services consultés, émises dans les avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après la réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 24/01/2022

N° A2022_0017 : Urbanisme DP07431122H0001

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la toiture seront en harmonie avec ceux de la toiture mitoyenne (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 27/01/2022

N° A2022_0018 : Urbanisme DP07431121H0116

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 27/01/2022

N° A2022_0019 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons MJCi (1)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 2021-1059 du 07 Août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise

sanitaire et portant sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie PREF/CAB/SIDPC/2022/001 du 4 janvier 2022 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU la demande présentée par Madame Nicole LE NOAN, secrétaire de la MJCI Les Clarines de Viuz-en-Sallaz ;

Considérant que la MJCI Les Clarines de Viuz-en-Sallaz organise une soirée festive APERO'SWING le 26 février 2022 de 18h30 à 21h30 à La Halle sise 111 clos du Pré de la Cure ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021 la MJCI de Viuz-en-Sallaz n'a bénéficié d'aucune autorisation de même type ;

Considérant que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La MJCI Les Clarines de Viuz-en-Sallaz représentée par Madame Nicole LE NOAN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la soirée festive du 26 février 2022 de 18 heures 30 à 21 heures 30 à La Halle sise 111 close du Pré de la Cure, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons, ainsi qu'à la réglementation des dernières mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 18h30 à 23h30.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet de modification en fonction des règles sanitaires en vigueur d'ici le 26 février 2022.

Article 4 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- MJCI Les Clarines

Fait à Viuz-en-Sallaz le 28 janvier 2021

N° A2022_0020 : Urbanisme DP07431122H0003

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 02/02/2022

N° A2022_0021 : Urbanisme DP07431122H0005

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 02/02/2022

N° A2022_0022 : Urbanisme DP07431121H0115

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 04/01/2022 ;
VU le Code de l'Urbanisme,
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 02/02/2022

N° A2022_0023 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement électrique et optique

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 27 Janvier 2022 par la société CIRCET-SFR afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Sevraz aux abords du numéro 140, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, le 08 Février 2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société CIRCET-SFR,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04 Février 2022

N° A2022_0024 : Urbanisme Accord PC07431121H0042

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 06/01/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 25/01/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 25/01/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des

abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).
Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 04 février 2022

N° A2022_0025 : Modification temporaire de la circulation, Sur l'ensemble des voies communales

Le Maire,

Vu les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R411 et suivants du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'entreprise SOGETREL à La Roche sur Foron doit effectuer des travaux de raccordement sur les réseaux télécom sur l'ensemble des voies communales,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période du 05 Février 2022 au 18 Novembre 2022 inclus, des restrictions à la circulation de tous les véhicules seront apportées sur l'ensemble des voies communales pour permettre à l'entreprise EIFFAGE d'intervenir en toute sécurité.

Article 2 : La circulation se fera par alternat et sera réglée soit par feux tricolores, soit par un dispositif de panneaux K10 ou B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur toute la longueur du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement protégé.

Article 4 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière,

Article 6 : La police municipale et la Gendarmerie, sont chargées de l'application du présent arrêté,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,

- Le Responsable de la société SOGETREL à La Roche sur Foron,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04 Février 2022

N° A2022_0026 : Modification temporaire de la circulation, Travaux sur les réseaux d'eau

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 28 Janvier 2022 par la société GERVAIS TP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Cornillon, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 04 Février 2022 au 11 Février 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,

- Le Responsable de la société GERVAIS TP,
Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Viuz-en-Sallaz le 04 Février 2022

N° A2022_0027 : Modification temporaire de la circulation, Fouille et réparation de conduite télécom

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 03 Février 2022 par la société EIFFAGE à Pringy afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique en sous traitance avec l'entreprise TP Réseaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Maillets aux abords du numéro 266, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 28 Février 2022 au 18 Mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable des entreprises EIFFAGE et TP Réseaux,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04 Février 2022

N° A2022_0028 : Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune de Viuz en Sallaz, Représentée par Monsieur Pascal Pochat-Baron, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci.

Et d'autre part,

Madame Vanessa Droux demeurant Chemin des Sorbiers, 74250 VIUZ EN SALLAZ représentante de « NESSA VRAC » vente de produits alimentaires. Ci-après dénommée « NESSA VRAC ».

Il est préalablement exposé :

Vu la demande de NESSA VRAC souhaitant bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour pratiquer la vente de produits alimentaires sur le parking de la maison des Brasses à Viuz en Sallaz.

Vu la délibération D2021_068 du Conseil Municipal du Jeudi 26 Aout 2021 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public des commerces de vente de produits alimentaires en vrac à hauteur de 30€ par mois.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles NESSA VRAC est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

NESSA VRAC est autorisé à occuper un emplacement inférieur à 7 mètres de long et 4 mètres de large sur le parking face au 30 Route des Brasses, 74250 Viuz-en-Sallaz.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

NESSA VRAC ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de vente de produits alimentaire en vrac

La commune de Viuz en Sallaz peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Viuz en Sallaz.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, NESSA VRAC doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Viuz en Sallaz utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de NESSA VRAC.

En cas de défaillance de la part de NESSA VRAC et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Viuz en Sallaz se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de NESSA VRAC ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. NESSA VRAC précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

NESSA VRAC s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Elle doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. A l'occasion du paiement de la redevance, NESSA VRAC doit produire une attestation d'assurance. NESSA VRAC demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

NESSA VRAC a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

NESSA VRAC et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Viuz en Sallaz et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de NESSA VRAC, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'assurance de dommage aux biens de NESSA VRAC comportera cette clause de renonciation à recours.

L'accueil du public doit se faire en dehors des voies de circulation, les piétons ne devront pas stationner aux abords du camion une fois leurs achats effectués.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de NESSA VRAC à cette même date.

Cette convention est consentie, à la date de la signature et ce jusqu' au 31 décembre 2022. Elle est renouvelable expressément, par la commune de Viuz en Sallaz par période de 1 an, avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 26 août 2021, NESSA VRAC paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 30 € nets, payable dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Viuz en Sallaz.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension d'activité de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

1)- A l'initiative de la commune de Viuz en Sallaz :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.

- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société NESSA VRAC.
 - Cessation par NESSA VRAC pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
 - Condamnation pénale de NESSA VRAC le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
 - Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.
- La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par NESSA VRAC.

2)- A l'initiative de NESSA VRAC:

La présente convention peut être résiliée de plein droit après un préavis de 1 mois sur l'initiative de NESSA VRAC, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par NESSA VRAC pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de NESSA VRAC la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

3)- Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. NESSA VRAC ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de NESSA VRAC ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Viuz en Sallaz le 07 / 02 / 2022

N° A2022_0029 : Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune de Viuz en Sallaz, Représentée par Monsieur Pascal POCHAT-BARON, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci.

Et d'autre part,

Monsieur David FUSER demeurant 329 route de la Chapelle, 74250 LA TOUR représentant de « DADA ET SON CAMION NOIR », commerce en foodtruck. Ci-après dénommée « DADA ET SON CAMION NOIR ».

Il est préalablement exposé :

Vu la demande de DADA ET SON CAMION NOIR souhaitant bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour pratiquer la vente de produits alimentaires sur le parking de la maison des Brasses à Viuz en Sallaz.

Vu la délibération D2019_090 du 19 Décembre 2021 du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal par les foodtrucks,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles DADA ET SON CAMION NOIR est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

DADA ET SON CAMION NOIR est autorisé à occuper un emplacement inférieur à 10 mètres de long et 6 mètres de large sur le parking face au 30 Route des Brasses, 74250 Viuz-en-Sallaz.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

DADA ET SON CAMION NOIR ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de foodtruck.

La commune de Viuz en Sallaz peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Viuz en Sallaz.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, DADA ET SON CAMION NOIR doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Viuz en Sallaz utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de DADA ET SON CAMION NOIR.

En cas de défaillance de la part de DADA ET SON CAMION NOIR et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Viuz en Sallaz se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de DADA ET SON CAMION NOIR ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. DADA ET SON CAMION NOIR précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

DADA ET SON CAMION NOIR s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, DADA ET SON CAMION NOIR doit produire une attestation d'assurance. DADA ET SON CAMION NOIR demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

DADA ET SON CAMION NOIR a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

DADA ET SON CAMION NOIR et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Viuz en Sallaz et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de DADA ET SON CAMION NOIR, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'assurance de dommage aux biens de DADA ET SON CAMION NOIR comportera cette clause de renonciation à recours. L'accueil du public doit se faire en dehors des voies de circulation, les piétons ne devront pas stationner aux abords du camion une fois leurs achats effectués.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de DADA ET SON CAMION NOIR à cette même date.

Cette convention est consentie, à la date de la signature et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est renouvelable expressément, par la commune de Viuz en Sallaz par période de 1 an, avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 Décembre 2019, DADA ET SON CAMION NOIR paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 300 € nets, payable dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Viuz en Sallaz.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension d'activité de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

1)- A l'initiative de la commune de Viuz en Sallaz :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société DADA ET SON CAMION NOIR.
- Cessation par DADA ET SON CAMION NOIR pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de DADA ET SON CAMION NOIR le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par DADA ET SON CAMION NOIR.

2)- A l'initiative de DADA ET SON CAMION NOIR :

La présente convention peut être résiliée de plein droit après un préavis de 1 mois sur l'initiative de DADA ET SON

CAMION NOIR, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par DADA ET SON CAMION NOIR pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de DADA ET SON CAMION NOIR la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

3)- Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. DADA ET SON CAMION NOIR ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de DADA ET SON CAMION NOIR ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Viuz en Sallaz le 07 / 02 / 2022

N° A2022_0030 : Urbanisme : Abrogation PC07431121H0030

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la demande d'abrogation en date du 09/02/2022, émise par le demandeur de l'arrêté de permis de construire n° PC07431121H0030 délivré le 23/12/2021,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été commencés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire n° PC07431121H0030, délivré le 23/12/2021, est **ABROGÉ**.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 11 février 2022

N° A2022_0031 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement ENEDIS

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 08 Février 2022 par la société GRAMARI afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Brasses en agglomération, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 16 Février 2022 au 18 Février 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,

- Le Responsable de la société GRAMARI,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 Février 2022

N° A2022_0032 : N° Modification temporaire de la circulation, Raccordement AEP

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 10 Février 2022 par la société SMTP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur l'Allée de la Thyollire, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 23 Février 2022 au 11 Mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société SMTP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 Février 2022.

N° A2022_0033 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement AEP

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 10 Février 2022 par la société SMTP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Brasses en agglomération, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 23 Février 2022 au 11 Mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société SMTP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 Février 2022.

N° A2022_0034 : Modification temporaire de la circulation, Reprise du réseau d'eaux pluviales

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 11 Février 2022 par la GERVAIS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Sevraz, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 11 Février 2022 au 18 Février 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société GERVAIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 Février 2022

N° A2022_0035 : Urbanisme Accord PC07431121H0040

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 07/01/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 25/01/2022 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 25/01/2022 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 06/01/2022 ;

VU l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 05/01/2022 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 28/01/2022 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).
- Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).
- Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 14 février 2022

N° A2022_0036 : Urbanisme DP07431122H0006

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 01/02/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 11/02/2022 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

– Les prescriptions émises dans les avis des services consultés seront strictement respectées (cf. copies jointes).

– La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 14/02/2022

N° A2022_0037 : Urbanisme DP07431122H0007

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'assainissement du 09/02/2022 ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sur un terrain tel qu'il est délimité au plan de masse, joint en annexe au présent arrêté.

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante et par des réseaux publics suffisants d'eau potable, d'assainissement, et d'électricité (articles L.111-11 et R.111-2 du code de l'urbanisme).

Les règles d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté ne pourront pas être remises en cause dans les 5 ans suivant la date de non-opposition de la présente demande (article L. 442-14 1° du code de l'urbanisme).

A VIUZ EN SALLAZ, le 14/02/2022

N° A2022_0038 : Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la route de la Léchère ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite sur la route de la Léchère. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la route des Brasses (D12).

Article 2 : Les véhicules à caractère prioritaire, les véhicules servant à une mission de service public, Les professionnels agricoles et les livreurs de carburant dérogent à l'article 1.

Article 3 : La signalisation par panneaux B13 et M9Z sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Chef du Centre de Secours de Saint-Jeoire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14 Février 2022

N° A2022_0039 : Interdiction de circuler en raison d'une limitation de gabarit

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la route des Pierres ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'une largeur supérieure à 2,5 mètres et une hauteur supérieure à 3,5 mètres ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,5 mètres et la hauteur supérieure à 3,5 mètres est interdite sur la route des Pierres. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la route des Pellets ou la route des Brasses (D12).

Article 2 : Les véhicules à caractère prioritaire, les véhicules servant à une mission de service public, Les professionnels agricoles et les livreurs de carburant dérogent à l'article 1.

Article 3 : La signalisation par panneaux B11 et B12 sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Chef du Centre de Secours de Saint-Jeoire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14 Février 2022

N° A2022_0040 : Permission de voirie ORANGE - EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST Route de Mézy

VU la demande en date du 16/02/2022 par laquelle Société Eiffage Energie Telecom Sud-Est demeurant à Pringy demande l'**autorisation d'occuper la voirie communale pour installation de canalisation et chambre pour conduite multiple sur le domaine public suivant :**

Voies concernées : Route de Mézy, sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ATTENTION : La présente permission de voirie ne vaut par arrêté de circulation. Ce dernier devra être pris auprès des services de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz à l'adresse mail suivante : **police.municipale@viuz-en-sallaz.fr** et ce pour chaque zone chantier de manière distinctive. Aucun arrêté de circulation global ne sera donné au pétitionnaire. Sa demande devra être faite au moins 10 jours avant le démarrage du chantier concerné.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

1- Au droit des secteurs en enrobés, la réfection de la tranchée devra se faire sur l'épaisseur des enrobés existants avec un minimum de 6cm de BBSG 0/10 sous chaussée et 5cm de BBSG 0/6 sous trottoir. La largeur de la réfection en enrobés devra comprendre la largeur de la tranchée + 10 cm de part et d'autre avec un recoupage des enrobés existants pour une réfection et une liaison régulière. Un collage du bord des réfections d'enrobé sur l'existant devra être réalisé sur tout le linéaire concerné.

2- Au droit de surfaces en matériaux non enrobés, ces dernières devront être remises en l'état avec un matériau identique.

3- Au droit de surfaces en espace vert / terre végétale, un minimum de 30cm de terre végétale devra être remise en place accompagné d'un réglage des surfaces et un ensemencement de ces dernières. La remise en état de ces surfaces devra prendre en compte l'emprise générale du chantier (tranchée, pistes et aires d'accès, zone de stockage...).

4- Toutes surfaces particulières (dalles, pavés, béton désactivé, ...) devront être remise en l'état selon les prescriptions particulière du gestionnaire selon le cas.

5- Au droit de voiries constituées d'une succession d'enduits bi-couche, la réfection devra se faire à l'identique d'une chaussée en enrobé selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article.

6- Suite au constat effectué avant la réfection définitive de la voirie selon l'article 5 suivant, le gestionnaire sera en mesure de demander au pétitionnaire des réfections complémentaires dues à des faïençage et affaissements de la voirie liés au chantier et aux terrassements ayant pu déstabiliser le terrain en place. Les réfections complémentaires seront à la charge du pétitionnaire.

7- Le découpage des surfaces en enrobés ou en béton devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

8- Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections, est interdite.

9- Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

10- L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

11- Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

12- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions des points 1 à 6 précédant et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC – Mai 1994).

13- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.

14- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

15- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

16- Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras, bandes podotactiles et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué et/ou remplacé à l'identique.

17- La tranchée en accotement sera réalisée de préférence à une distance horizontale à la chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer les prescriptions de tranchées sous chaussée prescrites précédemment. Le remblayage et les remises en état des surfaces respecteront les préconisations des points précédents.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée ainsi qu'au réseaux existants situés au droit de cette dernière.

ARTICLE 3 – Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 4 Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

L'ouverture du chantier est fixée au 04/04/2022.

Les travaux ne seront pas autorisés pendant la période hivernale comprise entre le 01 décembre de l'année en cours et le 15 mars de l'année suivante inclus.

Dans ce cadre, les travaux et la remise en état des chaussées des secteurs concernés devront être impérativement terminés avant le 01 décembre de chaque année.

Avant la réalisation des réfections définitives des tranchées sur la voirie concernée, le pétitionnaire ou son représentant fera constater au gestionnaire de la voirie l'état de cette dernière et devront se plier aux prescriptions du gestionnaire dans le cas de dégradations supplémentaires et s'engageront à la réparation de ces dernières avant la fin du chantier.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expirer au terme d'un délai de un an à compter de la date de réception du chantier.

Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitive reconstituée.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 18/02/2022

N° A2022_0041 : Modification temporaire de la circulation, Elagage domaine privé

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 17 février 2022 par Pascal PAYRAUD afin d'effectuer l'entretien de sa haie qui empiète sur le domaine public par l'entreprise DENAMBRIDE Espaces Verts ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Brasses aux abords du numéro 359, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 21 Février 2022 au 04 Mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du chantier et propriétaire du terrain,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 février 2022

N° A2022_0042 : Mise en sécurité – Péril imminent

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-4, L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Jacques GARCIN, ingénieur en bâtiment, expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 20 Janvier 2022 et le rapport du service de Police Municipale de la Commune de Viuz en Sallaz en date du 18 Janvier 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des personnes et des biens alentours ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble se trouve partiellement effondré avec un enchevêtrement des bois de charpente au sol. Que la charpente n'a qu'une couverture partielle avec une très forte prise au vent. Que le chantier n'a aucune restriction d'accès.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel CHARDON, domicilié au 293 rue des Grands Bois, 74130 VOUGY propriétaire de l'immeuble référencé OB2068 sur la Commune de Viuz en Sallaz.

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâti expertisé le 21 Février 2022 :

- Sécuriser le périmètre par des barrières sans prise aux vents.
- Démolir l'immeuble visé par l'expertise du 21 Janvier 2022 dans un délai d'un mois.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune en lieu et place du propriétaire, pour son compte et à ses frais.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment et ses abords sont interdits d'accès à toute personne étrangère aux travaux de démolition demandée et ce, dès notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature. Le cas échéant le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département et au Maire de la Commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le chantier.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Préfet du Département,
- Monsieur Daniel CHARDON, propriétaire du bâti,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 Février 2022

N° A2022_0043 : Urbanisme – Refus PC07431121H0036

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Considérant que l'article Ud 11-5 du règlement du plan local d'urbanisme, interdit les constructions indépendantes à un seul pan et les toitures-terrasses ;

Considérant que le projet présente la construction d'un abri voitures non accolée à la construction principale avec un toit plat végétalisé ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article du règlement susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 22/02/2022

N° A2022_0044 : Urbanisme DP07431122H0010

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La teinte de la couverture de la véranda sera identique à la couverture de la construction existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 22/02/2022

N° A2022_0045 : Urbanisme DP07431122H0011

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 24/02/2022

N° A2022_0046 : Urbanisme Modification PC07431115H0004M04

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 20/12/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

VU le permis de construire n° PC07431115H0004 délivré le 06/07/2015, transféré le 18/09/2020, le 1^{er}/12/2020 et le 30/07/2021 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur la **création d'une montée d'escaliers et modification d'ouvertures** ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 28/10/2021

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est accordé la présente demande de modification de permis de construire MODIFIANT celui délivré le 06/07/2015, transféré le 18/09/2020, le 1^{er}/12/2020 et le 30/07/2021.

Les conditions particulières figurant au permis délivré sous le n°PC07431115H0004 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Les prescriptions émises par le gestionnaire de l'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 24 février 2022

N° A2022_0047 : Modification temporaire de la circulation, Reprise des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 18 Février 2022 par la société GERVAIS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation dans le Clos des Cyclamens, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 25 Février 2022 au 11 Mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable l'entreprise GERVAIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24 Février 2022

N° A2022_0048 : Modification temporaire de la circulation, Accès interdit – Coupe de bois Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 22 Février 2022 par l'Office National des Forêts afin d'effectuer des coupes de bois empêchant l'accès aux chemin ruraux et aux forêts.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 Février 2022 au 11 Mars 2022 inclus de 07h30 à 18h30 sauf les weekends. La circulation piétonne et des véhicules est interdite sur le secteur de Vouan au niveau des parcelles de bois des Meulières et de Chauffemérande (voir plan en annexe). Les chemins attenants et traversants sont également concernés (voir plan en annexe).

Article 2 : Les entreprises chargées des coupes de bois et les individus chargés d'une mission de service public, de secours ou à caractère prioritaire peuvent déroger à l'article 1

Article 3 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 5 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Technicien Forestier Territorial à l'origine de la demande,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23 Février 2022

N° A2022_0049 : Urbanisme – Accord PC07431121H0034

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les modifications apportées au dossier par le maître d'ouvrage en date du 21/12/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Vu l'arrêté du 16/08/2021 autorisant le lotissement MONACHON transféré le 21/10/2021 à M. MONACHON Thierry ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

Vu l'avis sur service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 27/10/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 05/11/2021

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 17/11/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 29/11/2021 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 10/01/2022 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 26/01/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

L'accès à la construction devra être conforme au plan de masse déposé le 21/12/2021 annexé au présent permis de construire. Aucun nouvel accès sur la Route de Boisinges ne sera toléré. (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Les raccordements aux réseaux câbles devront être enterrés (article UD 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

A VIUZ EN SALLAZ, le 28/02/2022

N° A2022_0050 : Urbanisme – Modification et autorisation PC07431121H0005M01 AT07431121H0007

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU le permis de construire délivré le 30/04/2021 portant le n° PC07431121H0005 ;

VU la demande d'autorisation de travaux en vue de la création, de l'aménagement ou de la modification d'un Établissement Recevant du Public susvisée ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur **la modification du terrain de la demande, la modification de façades et le changement de destination du local d'expédition en magasin ;**

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 15/12/2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 16/12/2021 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères en date du 17/12/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 27/12/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 31/12/2021 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) du 01/02/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est **ACCORDÉE** la présente modification de permis de construire contenant autorisation de travaux pour la création d'un ERP. Les conditions particulières figurant au permis de construire délivré le 30/04/2021 sous le n° PC07431121H0005 sont intégralement maintenues. Cette modification de permis de construire n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises dans les avis des services consultés seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) seront strictement respectées (cf. copie jointe).

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE (Haute-Savoie).

M. le Commandant de gendarmerie de SAINT-JEOIRE.

A VIUZ EN SALLAZ, le 28/02/2022

N° A2022_0051 : Urbanisme – Accord PC07431121H0037

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les modifications apportées au dossier par le maître d'ouvrage en date du 27/01/2022,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 14/12/2021 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 20/12/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 27/12/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 28/12/2021 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 27/01/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les raccordements aux réseaux câbles devront être enterrés (article UD 4 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

A VIUZ EN SALLAZ, le 28/02/2022

N° A2022_0052 : Urbanisme – Transfert DP07431121H0052T01

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la

protection de la montagne)

Vu la non-opposition à déclaration préalable n°DP07431121H0052 en date du 14/06/2021 ;

Vu la demande de transfert du 13/01/2022 formulée par SARL Gio Maçonnerie, représentée par M. BORCEUX Ludovic, et acceptée par SARL TIMKO IMMOBILIER, représentée par M. BORCEUX Ludovic ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition au transfert de la déclaration préalable portant le n°DP07431121H0052 délivrée le 14/06/2021, à SARL Gio Maçonnerie représentée par M. BORCEUX Ludovic.

La présente décision de transfert n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable d'origine.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 28/02/2022

N° A2022_0053 : Urbanisme – Transfert DP07431121H0096T01

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU la non-opposition à la déclaration préalable n° DP07431121H0096 en date du 22/10/2021 ;

Vu la demande de transfert du 13/01/2022 formulée par M. NAVORET Thibault et acceptée par SARL Gio Maçonnerie, représentée par M. BORCEUX Ludovic ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition au transfert de la déclaration préalable portant le n°DP07431121H0096 délivrée le 22/10/2021, à M. NAVORET Thibault.

La présente décision de transfert n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable d'origine.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 28/02/2022

N° A2022_0054 : Modification temporaire de la circulation, Fouille et réparation d'une conduite télécom

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 23 Février 2022 par la société EIFFAGE à Pringy afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Maillets aux abords du numéro 266, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 01 Mars 2022 au 18 Mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société EIFFAGE à Pringy,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01 Mars 2022

N° A2022_0055 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;
VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 17 Février 2022 par l'EURL BERTHIER afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur le Chemin de Papan, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 01 Mars 2022 au 18 Mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de l'EURL BERTHIER,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01 Mars 2022

N° A2022_0056 : Modification temporaire de la circulation, Reprise des réseaux d'eaux pluviales et usées

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 18 Février 2022 par la société GERVAIS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation dans le Clos des Cyclamens, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 01 Mars 2022 au 18 Mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société GERVAIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01 Mars 2022

N° A2022_0057 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement aux réseaux

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 22 Février 2022 par la société GERVAIS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue des Forestiers, sera en sens unique du 01 Mars 2022 au 11 Mars 2022. Une déviation sera mise en place par l'allée des Tulipes durant cette période.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société GERVAIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01 Mars 2022

N° A2022_0058 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement Parc Horizon

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 21 Février 2022 par la société SOBECA à Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur les routes des Crêts, de Sevraz, de Mezy, et des Verdets peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 01 Mars 2022 au 11 Mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société SOBECA à Scionzier,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01 Mars 2022

N° A2022_0059 : Permission de voirie Circet Rue de l'industrie

VU la demande en date du 02/03/22 par laquelle Société CIRCET demeurant au Annecy rue André Gide 74000, demande l'autorisation d'occuper la voirie communale pour réaliser une tranchée et passage de fourreaux PEHD sur le domaine public suivant :

Voies concernées : Rue de l'Industrie, sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'état des lieux ;

A R R Ê T E

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ATTENTION : La présente permission de voirie ne vaut par arrêté de circulation. Ce dernier devra être pris auprès des services de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz à l'adresse mail suivante : police.municipale@viuz-en-sallaz.fr et ce pour chaque zone chantier de manière distinctive. Aucun arrêté de circulation global ne sera donné au pétitionnaire. Sa demande devra être faite au moins 10 jours avant le démarrage du chantier concerné.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- 1- Au droit des secteurs en enrobés, la réfection de la tranchée devra se faire sur l'épaisseur des enrobés existants avec un minimum de 6cm de BBSG 0/10 sous chaussée et 5cm de BBSG 0/6 sous trottoir. La largeur de la réfection en enrobés devra comprendre la largeur de la tranchée + 10 cm de part et d'autre avec un recoupage des enrobés existants pour une réfection et une liaison régulière. Un collage du bord des réfections d'enrobé sur l'existant devra être réalisé sur tout le linéaire concerné.
- 2- Au droit de surfaces en matériaux non enrobés, ces dernières devront être remises en l'état avec un matériau identique.
- 3- Au droit de surfaces en espace vert / terre végétale, un minimum de 30cm de terre végétale devra être remise en place accompagné d'un réglage des surfaces et un ensemencement de ces dernières. La remise en état de ces surfaces devra prendre en compte l'emprise générale du chantier (tranchée, pistes et aires d'accès, zone de stockage...).
- 4- Toutes surfaces particulières (dalles, pavés, béton désactivé, ...) devront être remise en l'état selon les prescriptions particulière du gestionnaire selon le cas.
- 5- Au droit de voiries constituées d'une succession d'enduits bi-couche, la réfection devra se faire à l'identique d'une chaussée en enrobé selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article.
- 6- Suite au constat effectué avant la réfection définitive de la voirie selon l'article 5 suivant, le gestionnaire sera en mesure de demander au pétitionnaire des réfections complémentaires dues à des faïençage et affaissements de la voirie liés au chantier et aux terrassements ayant pu déstabiliser le terrain en place. Les réfections complémentaires seront à la charge du pétitionnaire.
- 7- Le découpage des surfaces en enrobés ou en béton devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- 8- Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections, est interdite.
- 9- Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
- 10- L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.
- 11- Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
- 12- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions des points 1 à 6 précédant et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC – Mai 1994).
- 13- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.
- 14- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- 15- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- 16- Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras, bandes podotactiles et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué et/ou remplacé à l'identique.
- 17- La tranchée en accotement sera réalisée de préférence à une distance horizontale à la chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer les prescriptions de tranchées sous chaussée

prescrites précédemment. Le remblayage et les remises en état des surfaces respecteront les préconisations des points précédents.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée ainsi qu'au réseaux existants situés au droit de cette dernière.

ARTICLE 3 – Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 4 Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture du chantier est fixée au 16 /03 /2022 comme précisé dans la demande.

Les travaux ne seront pas autorisés pendant la période hivernale comprise entre le 01 décembre de l'année en cours et le 15 mars de l'année suivante inclus.

Dans ce cadre, les travaux et la remise en état des chaussées des secteurs concernés devront être impérativement terminés avant le 01 décembre de chaque année.

Avant la réalisation des réfections définitives des tranchées sur la voirie concernée, le pétitionnaire ou son représentant fera constater au gestionnaire de la voirie l'état de cette dernière et devront se plier aux prescriptions du gestionnaire dans le cas de dégradations supplémentaires et s'engageront à la réparation de ces dernières avant la fin du chantier.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expirer au terme d'un délai de un an à compter de la date de réception du chantier.

Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitive reconstituée.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 02/03/2022

N° A2022_0060 : Urbanisme DP07431121H0108

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 06/01/2022 et du 24/01/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 17/11/2021;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 24/11/2021 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 25/11/2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 25/11/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par les services consultés seront strictement respectées (cf. copies jointes).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 03 mars 2022

N° A2022_0061 : Urbanisme DP07431122H0012

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Le bardage bois, ou bois apparent, sera de teinte moyenne à sombre, dans un dérivé de leur aspect naturel (article Ud 11-4 du règlement du plan local d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 03 mars 2022

N° A2022_0062 : Urbanisme DP07431122H0014

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 03 mars 2022

N° A2022_0063 : Urbanisme DP07431122H0002

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 15/02/2022,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 03 mars 2022

N° A2022_0064 : Urbanisme – Abrogation PC07431119H0014

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu le permis de construire portant le n° PC07431119H0014 délivré le 27/09/2019 ;

CONSIDERANT la demande d'abrogation en date du 01/03/2022 émise par M. ANCIAN Thomas ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été commencés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire n° PC07431119H0014, délivré le 27/09/2019, est **ABROGÉ**.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 07/03/2022

N° A2022_0065 : Urbanisme – Abrogation PC07431119H0016

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le permis de construire n°PC07431119H0016 délivré le 04/11/2019 ;

CONSIDERANT la demande d'abrogation en date du 01/03/2022, émise par le demandeur de l'arrêté de permis de construire,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été commencés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire n° PC07431119H0016, délivré le 04/11/2019, est **ABROGÉ**.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 07/03/2022

N° A2022_0066 : ANNULE

N° A2022_0067 : Urbanisme DP07431122H0017

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 10 mars 2022

N° A2022_0068 : Urbanisme DP07431122H0019

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les panneaux solaires seront intégrés à la toiture (article UD 11-5 du règlement du plan local d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 10 mars 2022

N° A2022_0069 : Urbanisme DP07431122H0020

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRETE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Le système photovoltaïque devra être intégré à la toiture (Article N 11-4 du règlement du plan local d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 10/03/2022

N° A2022_0070 : Urbanisme – Accord PC07431121H0039

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les modifications apportées au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10/03/2022,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 27/12/2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 03/01/2022 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 05/01/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 17/01/2022 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 18/01/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 21/01/2022 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 11/03/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les services consultés seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Les espaces libres seront aménagés en espaces verts d'essences locales (article Ua 13 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332- 15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les raccordements aux réseaux câbles devront être enterrés (article Ua 4 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

A VIUZ EN SALLAZ, le 14/03/2022

N° A2022_0071 : Urbanisme – Permis d'aménager PA07431121H0003

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 21/01/2022,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 05/01/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 06/01/2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 10/01/2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pôle Opération, Planification, Prévention, Groupement Prévision du 20/01/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 21/01/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 25/01/2022 ;

Vu l'accord préalable du demandeur en application de l'article L.332-15 4ème alinéa du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour la SCCV GREEN VIEW, représentée par Mme NANJOD Magaly, à son profit, sur un terrain tel qu'il est délimité au plan de masse, joint en annexe au présent arrêté.

Le nombre de lots autorisés est de 3, et la surface de plancher totale autorisée est de 1909,10 m².

L'emprise au sol totale autorisée est de 885m². Elles sont réparties comme suit :

- Lot A: 1609,10 m² de surface de plancher et 685m² d'emprise au sol, le lot est destiné à de l'habitat collectif;
- Lot B : 150 m² de surface de plancher et 100 m² d'emprise au sol ;
- Lot C : 150 m² de surface de plancher et 100 m² d'emprise au sol.

Les lots B et C sont destinés à de l'habitat individuel.

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

ARTICLE 2 : La division du terrain et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies dans les pièces annexées à la demande de permis d'aménager, notamment plans et règlement d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les raccordements des réseaux électrique, téléphonique et de télédistribution devront obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain.

ARTICLE 4 : Le lotisseur devra prendre à sa charge l'extension de tout réseau jusqu'en limite de chaque lot. Toute construction doit obligatoirement être branchée aux réseaux publics.

ARTICLE 5 : Les travaux dont le programme est défini par les pièces ci jointes devront être commencés dans un délai de 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et ils ne devront pas être interrompus plus d'un an (prorogation possible 2 fois pour un an). A défaut, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE 6 : Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des différents services concernés, avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre contact avant toute exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Lors de l'achèvement des travaux, le lotisseur adressera au maire un plan de récolement des réseaux exécutés ainsi que les attestations de conformité de raccordement aux réseaux des services concédés (eau potable, assainissement, ...).

Les permis de construire ne pourront être délivrés qu'après la déclaration du lotisseur attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement (article R.442-18a du code de l'urbanisme).

Les permis de construire autres que les maisons individuelles pourront être délivrés dès le présent arrêté, sous réserve de n'être mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot considéré seront achevés (article R.442-18c du code de l'urbanisme).

ARTICLE 8 : Le lotisseur fournira à chaque acquéreur, au moment de la vente, une attestation mentionnant la surface de plancher constructible sur son lot. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire

ARTICLE 9 : Le lotisseur devra informer l'association syndicale de la date retenue pour la réception des travaux visés ci-dessus et ultérieurement de lui communiquer les procès-verbaux de réception des travaux et de levée des réserves.

ARTICLE 10 : En application de l'article L 315-2-1 du Code de l'urbanisme, les colotis devront être informés que, lorsqu'un plan local d'urbanisme a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Les colotis ont alors la possibilité de demander le maintien de ces règles.

A VIUZ EN SALLAZ, le 14/03/2022

N° A2022_0072 : Urbanisme – DP07431122H0021

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 14/03/2022

N° A2022_0073 : Urbanisme – DP07431122H0013

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 14/03/2022

N° A2022_0074 : Urbanisme – DP07431122H0016

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 09/03/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 16/02/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 03/03/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 14 mars 2022

N° A2022_0075 : Modification temporaire de la circulation, Réparation de conduite télécom

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11 Mars 2022 par la société EIFFAGE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique en sous traitance avec l'entreprise TP RESEAUX.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Maillets aux abords du numéro 266, peut être modifiée par une circulation en alternat par panneaux B15 et C18. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 28 Mars 2022 au 15 Avril 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable des entreprises EIFFAGE et TP RESEAUX,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 Mars 2022

N° A2022_0076 : Modification temporaire de la circulation, Réparation de conduite télécom

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11 Mars 2022 par la société EIFFAGE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique en sous traitance avec l'entreprise TP RESEAUX.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation en agglomération sur la route du Fer à Cheval près du numéro 3500, peut être modifiée par une circulation en alternat par panneaux B15 et C18. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 28 Mars 2022 au 15 Avril 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable des entreprises EIFFAGE et TP RESEAU,UX,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 Mars 2022

N° A2022_0077 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement au réseau d'eaux usées

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 16 Mars 2022 par la SAS REVUZ BTP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Maillets, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 21 Mars 2022 au 25 Mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la SAS REVUZ BTP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 Mars 2022

N° A2022_0078 : Modification temporaire de la circulation, Réfection du Pont de Bucquigny

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 04 Mars 2022 par les Métalliers Réunis afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Boisings et plus précisément sur le pont de Bucquigny, peut être modifiée par

une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 21 Mars 2022 au 08 Avril 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable l'entreprise Les Métalliers Réunis,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 Mars 2022

N° A2022_0079 : Modification temporaire de la circulation, Réparation de conduite télécom

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R411-25 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation du service de recharge des véhicules électriques ;

Considérant la Loi n°2015-992 du 17 Aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant le délibération communale n°D2015_058 du 07 Mai 2015 confiant au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la haute Savoie (SYANE) la gestion du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique et qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire ces véhicule ;

ARRÊTE

Article 1 : Des emplacements de stationnements sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique.

Article 2 : Deux places sont matérialisées au niveau de la borne de recharge sur le parking des Brochets, route du Fer à Cheval.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable identifié comme tel dans le champ P.3 de la carte.

Article 3 : Les dispositions définies par l'Article 1 prendront effet le jour de la mise en place par le SYANE de la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les emplacements cités à l'Article 2 sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules d'une autre nature est interdit et considéré comme gênant au sens de l'Article R417-10 du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du Service de Police Municipale de Viuz en Sallaz,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23 Mars 2022

N° A2022_0080 : Urbanisme - PC07431122H0001

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 02/02/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 09/02/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 22 mars 2022

N° A2022_0081 : Urbanisme - DP07431122H0018

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 09/03/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 23 mars 2022

N° A2022_0082 : 18^{ème} Foire de Printemps

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2211-1, L 2212-1 et -2, L2213-1 et -2, L2213-4 et L 2224-18,

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L 310-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R 417-6,

Considérant la demande présentée le 17 Mars 2022 par l'association Viuz en Fête afin d'occuper le domaine public,

Considérant que l'organisation d'une braderie, une brocante, un vide grenier ou une foire nécessite d'être réglementé,

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'organisation de la 18^{ème} foire de Printemps par l'association Viuz en Fêtes de la commune de Viuz en Sallaz le 23 Avril 2022 de 06h00 à 18h00 où se déroule braderie, brocante ou vide-greniers. La publicité de la Foire pourra être apposée à cinq endroits différents sur la Commune sans que celle-ci ne gêne la visibilité des usagers de la route, ne cache la signalisation routière ou ne soit apposée sur le mobilier urbain. La publicité devra être retirée au plus tard le 30 Avril.

Article 2 : La foire de Printemps occupera l'avenue de Savoie du numéro 956 au 1401. La rue de l'Automne, la rue de la Paix, la rue des Anges, la route des Moulins et la rue de la Chpalle qui donnent accès à l'avenue de Savoie seront la veille au soir et durant la manifestation sans issues. Des déviations seront mises en place.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sauf véhicules prioritaires et organisateurs, la veille au soir et durant de la manifestation sur l'avenue de Savoie du numéro 956 au numéro 1401 ainsi que sur les parkings Bellevue, du boulodrome, de la Fontaine et derrière la Mairie.

Article 4 : La fourniture des barrières et des panneaux de signalisation sera effectuée par les services de la Commune. L'organisateur mettra en place et veillera au maintien en place du matériel aux entrées et sorties de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce. Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 6 : Afin de tenir compte de la destination de la foire tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le responsable et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement après 08 heures, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document officiel,

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 8 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer en dehors de leurs emplacement respectifs.

Article 9 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 10 : Il est interdit aux commerçants et à leur personnel sur la foire :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,

- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,

- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci,

- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

- Il est interdit de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville ou autres propriétaire, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville, de planter des piquets et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

- Il est défendu d'allumer des feux.

- Il est défendu d'utiliser les fontaines pour le nettoyage des matériels et récipients et autres.

Article 11 : Le déchargement et le rechargement se feront avant 08 heures et après 18 heures.

Article 12 : Les usagers de la foire sont tenus de laisser leur emplacement propre, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 13 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,

- Le Responsable de l'association Viuz en Fête,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24/03/2022

N° A2022_0083 : Réglementation de la Fête foraine

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3342-3 relatifs aux débits de

boissons, et les articles L.1311-1 et suivants et R.1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.418-3 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
VU la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
VU le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
VU l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions modifié par arrêté du 29 octobre 2020 ;
VU l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, relatifs aux matériels itinérants ;
VU l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;
VU la Circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
VU le tableau portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions actualisé en août 2018 ;
VU l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 et celui du 08 Octobre 2013 relatifs aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détails, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
VU la décision du Conseil Municipal approuvant les tarifs d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des fêtes foraines et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'organisation des fêtes foraines sur le territoire de la Commune de Viuz en Sallaz ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les dates précises, le lieu et les horaires d'ouverture de la fête foraine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : La Fête Foraine se tiendra sur le parking de l'office du tourisme, du Samedi 02 Avril 2022 au 17 Avril 2022 inclus. Le montage des métiers forains est autorisé à compter du lundi 28 Avril 2022, le démontage devant être terminé le Vendredi 22 Avril au plus tard.

Les opérations de montage et de démontage des attractions devront être expressément effectuées en présence d'un fonctionnaire de la Commune de Viuz en Sallaz et seront, par conséquent, absolument prohibées de 19h à 8h pendant les périodes du 02 au 17 Avril 2022.

Article 2 : L'ouverture des métiers sera fixée les mercredis, samedis et dimanches comme suit :

- de 14 heures à 19 heures obligatoirement,
- de 12 heures à 14 heures et de 19 heures à 21 heures de manière facultative.

Compte tenu de la proximité immédiate des habitations, et afin que la fête foraine ne soit pas une source de nuisances pour le voisinage, l'utilisation de haut-parleurs, microphones et autres appareils musicaux bruyants sera tolérée, sous réserve que l'intensité d'émission soit réduite au maximum. Elle sera interdite au-delà de 19 heures. Les propriétaires de loteries et de jeux automatiques devront veiller à diminuer l'émission de bruit de tous leurs appareils afin de respecter la tranquillité publique à partir de 19 heures. Les forains devront réduire l'amplitude des sons à la première réquisition des agents de la force publique. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion du champ de foire.

Article 3 : L'entrée des piétons à la fête foraine se fera uniquement depuis la route du Fer à Cheval et l'Avenue de Savoie.

Article 4 : Les forains et le public visiteur seront tenus de respecter expressément les prescriptions du présent arrêté.

Chaque forain devra en outre :

- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Installer des protections de sol sous les véhicules, les équipements techniques et les stands de préparation alimentaire si un risque d'infiltration de liquide dans les sols est possible.
- Ne planter aucun clou dans les arbres et respecter les aménagements de la place.

Seront interdits :

- l'utilisation de groupes électrogènes,
- l'usage de munitions bruyantes dans les tirs,
- l'usage et la vente de pétards ou autres engins de même nature,
- la distribution de toutes boissons alcoolisées et leurs dérivés à titre de lots dans les métiers et notamment dans les tirs et loteries,
- l'attribution en lot de même que la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants,
- tous lots à emballage de verre,
- la remise d'armes à titre de lots,

Les forains devront satisfaire à toutes les observations qui leur seront faites par les services de Gendarmerie, de Police, les techniciens et les Elus de la Commune de Viuz en Sallaz.

Tout titulaire d'un emplacement qui troublerait l'ordre public, aurait une attitude inconvenante, tiendrait des propos insultants, invectiverait le public ou les services et les personnes précités, s'exposerait à des sanctions pénales. Ces mesures s'appliqueront également à l'encontre des forains dans le cas où leurs employés, ou toutes autres personnes leur apportant aide ou assistance dans l'installation ou l'exploitation de leur (s) métier (s), auraient contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La circulation des automobiles, voitures, motocyclettes et bicyclettes, etc.... sera interdite dans les allées du champ de foire et pendant toute sa durée exception faite des véhicules des services municipaux ou à caractère prioritaire.

Article 6 : Les animaux de compagnie seront obligatoirement tenus en laisse aux abords des métiers.

Article 7 : Les forains veilleront à ce que la sécurité du public soit assurée en permanence :

- Un passage de 4 m minimum, suffisamment large, doit être maintenu pour le passage des sapeurs-pompiers devant chaque métier.
- Les forains devront suspendre toute activité si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité des visiteurs, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des métiers forains, des chapiteaux et de leurs abords immédiats afin de prévenir tout risque d'accident. Toutes les dispositions devront être prises pour préserver la sécurité des piétons qui déambulent sur le champ de foire :
- aucun objet susceptible de présenter un danger ne devra encombrer les travées,
- les manipulations des bidons de fuel devront s'effectuer avec précaution afin que ce dernier ne se répande pas sur le sol.

Article 8 : Les métiers dans lesquels sont vendus au public des produits confectionnés sur place à l'aide d'appareils de cuisson devront respecter les dispositions suivantes :

- métier réalisé en parois rigides : l'appareil de cuisson devra être hors de portée du public, solidement fixé au sol et distant de 0,50 m des parois du métier,
- l'exploitant devra disposer d'un extincteur à CO2.
- une seule bouteille de gaz pourra être entreposée par métier.

Article 9 : La vente de denrées alimentaires sera admise sous réserve que les prescriptions des lois et règlements en vigueur, et notamment celles de l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et de l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant soient respectées.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux dispositions légales en vigueur. Sans préjudice de ces sanctions et de toute autre mesure qui pourrait être prise par Monsieur le Maire à l'égard du contrevenant, le non-respect du présent arrêté pourra également justifier une éviction temporaire voire définitive, du contrevenant de la fête foraine, après que ce dernier aura été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, une éviction immédiate pourra être prononcée.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la Police Municipale de Viuz en Sallaz

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25/03/2022

N° A2022_0084 : Modification temporaire de la circulation, Réparation réseaux télécom

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 24 Mars 2022 par la société EIFFAGE afin d'effectuer des travaux en sous traitance avec l'entreprise TP Réseaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du Thy et plus précisément aux abords du numéro 307, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 18

Avril 2022 au 06 Mai 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable des entreprises EIFFAGE et TP Réseaux,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25 Mars 2022

**N° A2022_0085 : Modification temporaire de la circulation, Sur l'ensemble des voies communales, FOX Telecom
Le Maire,**

Vu les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R411 et suivants du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'entreprise Fox Telecom doit effectuer des travaux d'aiguillage dans les chambres télécom sur l'ensemble des voies communales,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période du 30 Mars 2022 au 15 Avril 2022 inclus, des restrictions à la circulation de tous les véhicules seront apportées sur l'ensemble des voies communales pour permettre à l'entreprise FOX Telecom d'intervenir en toute sécurité.

Article 2 : La circulation se fera par alternat et sera réglée soit par feux tricolores, soit par un dispositif de panneaux K10 ou B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur toute la longueur du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement protégé.

Article 4 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière,

Article 6 : La police municipale et la Gendarmerie, sont chargées de l'application du présent arrêté,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités des chantiers.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Conducteur de travaux de l'entreprise FOX Telecom

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz 25 Mars 2022

N° A2022_0086 : Urbanisme - DP07431122H0024

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 28/03/2022

N° A2022_0087 : Urbanisme - DP07431122H0009

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 10/03/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 28/03/2022

N° A2022_0088 : Urbanisme - DP07431122H0026

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les panneaux solaires et photovoltaïques seront intégrés à la toiture (article UD 11-5 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 28/03/2022

N° A2022_0089 : Urbanisme - PC07431121H0026M01

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

VU le permis de construire n° PC07431121H0026 délivré le 15/11/2021 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur **Modification de la largeur du garage et réhausse de la dalle du RDC ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est accordé la présente demande de modification de permis de construire en cours de validité délivré le 15/11/2021, sous le numéro PC07431121H0026.

Les conditions particulières figurant au permis de construire sous le n°PC07431121H0026 sont intégralement maintenues. Cette modification de permis n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

A VIUZ EN SALLAZ, le 29/03/2022

N° A2022_0090 : Urbanisme - DP07431122H0015

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 28/02/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voie publique seront strictement respectées (cf. copie jointe). La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 30/03/2022

N° A2022_0091 : Urbanisme - DP07431122H0004

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 08/03/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/03/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 31/03/2022

N° A2022_0092 : Urbanisme - PC07431122H0003

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 02/03/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 24/03/2022;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 31/03/2022